AR PREFECTURE
046-214601023-20181219-18122-DE
Reçu le 20/12/2018

Règlement du service public d'assainissement collectif de la commune de Figeac

Adopté par délibération du conseil municipal du 19 DEC. 2018

AR PREFECTURE
046-214601023-20181219-18122-DE
Reçu le 20/12/2018

Table des matières

Chapitre I – Dispositions générales **5**

Article 1 - Objet du règlement 5
Article 2 - Autres prescriptions 6
Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement 6
Article 4 - Définitions du branchement et de ses constituants 6
Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement 7
Article 6 - Déversements interdits 7

Chapitre II – Les eaux usées domestiques **9**

A – Dispositions réglementaires et techniques 9
Article 7 - Déversements admis 9
Article 8 - Obligation de raccordement 9
Article 9 - Demande de déversement - Convention de déversement ordinaire 11
Article 10 - Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement ordinaire 12
Article 11 - Modalités particulières de réalisation des branchements 13
Article 12 - Caractéristiques et dispositions techniques concernant les branchements 14
Article 13 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement des parties publiques des branchements 15
Article 14 - Conditions de modification, suppression et réutilisation des branchements et des servitudes 16

B – Dispositions financières 17
Article 15 - Paiement des frais d'établissement des branchements 17
Article 16 - Régime des extensions de réseaux réalisées sur l'initiative des particuliers 17
Article 17 - Redevance d'assainissement 18
Article 18 - Paiement de la redevance 19
Article 19 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs 19

Chapitre III – Les eaux usées non domestiques **20**

A – Dispositions réglementaires et techniques 20
Article 20 - Définition des eaux usées non domestiques 20
Article 21 - Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et non domestiques 20
Article 22 - Conditions de déversement des eaux usées non domestiques 20
Article 23 - Demande de déversement des eaux usées non domestiques 21
Article 24 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées non domestiques 22
Article 25 - Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques 22
Article 26 - Installations de prétraitement : dimensionnement et entretien 23
Article 27 - Conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques 26
Article 28 - Mutation - changement de titulaire de convention 27

AR PREFECTURE
046-214601023-20181219-18122-DE
Reçu le 20/12/2018

B – Dispositions financières 27
Article 29 - Paiement des frais d'établissement, suppression, modification de branchement 27
Article 30 - Redevance d'assainissement applicable aux eaux usées non domestiques 27
Article 31 - Participations financières spéciales 27
Article 32 - Redevance d'assainissement applicable aux déversements temporaires 28

Chapitre IV – Les eaux pluviales 28

A – Dispositions réglementaires et techniques 28
Article 33 - Définition des eaux pluviales 28
Article 34 - Collecte des eaux pluviales 28
Article 35 - Demande de déversement - Convention de déversement ordinaire 28
Article 36 - Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de déversement 29
Article 37 - Modalités particulières de réalisation des branchements 29
Article 38 - Caractéristiques et dispositions techniques concernant les branchements 30
Article 39 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement des parties publiques des branchements 31
Article 40 - Conditions de modification, suppression et réutilisation des branchements 32
Article 41 - Protection de la qualité des eaux pluviales 32
Article 42 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales 33

B – Dispositions financières 34
Article 43 - Paiement des frais d'établissement des branchements 34
Article 44 - Régime des extensions de réseaux réalisées sur l'initiative des particuliers 34

Chapitre V – Installations sanitaires intérieures 35

Article 45 - Installations intérieures 35
Article 46 - Contrôle de conformité 37

Chapitre VI – Réseaux privés 38

Article 47 - Principe général 38
Article 48 - Étude préalable et exécution des travaux 39
Article 49 - Contrôle des réseaux privés 41
Article 50 - Raccordement et règlement des travaux sous le domaine public 42
Article 51 - Conditions d'intégration dans le patrimoine communautaire 42
Article 52 - Modalités d'intégration dans le patrimoine communautaire 43
Article 53 - Conséquences du raccordement sur les réseaux publics 44

Chapitre VII – Infractions – Poursuites 44

Article 54 - Infractions et poursuites 44
Article 55 - Déversements non réglementaires 44
Article 56 - Voies de recours des usagers 45

AR PREFECTURE
046-214601023-20181219-18122-DE
Reçu le 20/12/2018

Article 57 - Mesures de sauvegarde en cas de non-respect des conventions de déversement 45

Chapitre VIII - Dispositions d'application **46**

Article 58 - Date d'application 46
Article 59 – Publicité du règlement 46
Article 60 - Modification du règlement 46

ANNEXES

Annexe 1 : Imprimé de demande de branchement
Annexe 2 : Raccordement des immeubles d'habitation aux collecteurs publics
Annexe 3 : Dispositifs de gestion des eaux pluviales

AR PREFECTURE
046-214601023-20181219-18122-DE
Reçu le 20/12/2018

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement définit les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux publics de collecte de la commune de Figeac (désignée dans la suite du document par « la collectivité »), afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène et la salubrité publique ainsi que la protection de l'environnement.

Il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau collectif d'assainissement et les relations entre le service public d'assainissement collectif et l'abonné du service.

L'exploitant des réseaux est désigné dans ce qui suit par « le service d'assainissement ». L'exploitant s'engage à prendre en charge le déversement des eaux usées dans les réseaux publics de collecte de la collectivité, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement. Il garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles. Il est ainsi responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entrainant ainsi une interruption de service. Dans la mesure du possible, l'exploitant informe les usagers du service au moins 48 heures à l'avance des interruptions de service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien). L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou en cas de force majeure.

Dans l'ensemble du règlement, le mot « immeuble » est utilisé dans son sens courant ; il désigne tout bâtiment, toute construction de un ou plusieurs étages, conçu pour assurer des fonctions résidentielles, administratives ou économiques. Une même copropriété peut ainsi être constituée de plusieurs immeubles distincts.

Tout abonné au service public de l'assainissement collectif doit respecter le présent règlement.

Attention : Le présent règlement ne traite pas du service public de l'assainissement non collectif. Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant sur la parcelle la collecte, le pré traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Les dispositions relatives aux installations d'assainissement non collectif sont décrites dans le règlement intercommunal d'assainissement non collectif.

AR PREFECTURE
046-214601023-20181219-18122-DE
Reçu le 20/12/2018

Article 2 – Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur notamment le Code de la santé publique, le règlement sanitaire départemental, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales.

Article 3 – Catégories d'eaux admises au déversement

Le réseau d'assainissement de la collectivité relève, au droit de chaque propriété, du système dit « de type séparatif » ou dit « de type unitaire ». Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Cas des réseaux séparatifs

Sont déversées dans les réseaux d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux usées non domestiques, définies à l'article 20, ayant fait l'objet d'autorisations de déversement accordées par la collectivité.

Sont déversées obligatoirement dans le réseau des eaux pluviales et en aucun cas dans le réseau d'eaux usées les eaux pluviales définies à l'article 33 du présent règlement dans la limite des conditions prescrites.

Cas des réseaux unitaires

Sont déversées dans les réseaux :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux usées non domestiques, définies à l'article 20, ayant fait l'objet d'autorisations de déversement accordées par la collectivité,
- les eaux pluviales définies à l'article 33 du présent règlement dans la limite des conditions prescrites.

Article 4 – Définition du branchement et de ses constituants

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

1°) le regard de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée, placée de préférence en limite du domaine public pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible.

2°) la canalisation située généralement en domaine public,

3°) le dispositif de raccordement au collecteur public principal.

Les installations privées commencent à l'amont du raccordement au regard de branchement.

AR PREFECTURE
046-214601023-20181219-18122-DE
Reçu le 20/12/2018

En cas d'absence de regard de branchement ou si celui-ci est situé à plus de trois mètres de la limite de propriété, la partie publique du branchement s'arrête à la limite de propriété.

Article 5 – Modalités générales d'établissement du branchement

5.1 Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble bâti. Un usager peut, sous réserve de l'accord du service d'assainissement, disposer de plusieurs branchements.
Dans une copropriété horizontale, chaque lot de copropriété doit être desservi par un branchement distinct raccordé au réseau public soit directement, soit par l'intermédiaire du réseau privé de la copropriété, qui doit être réalisé selon les prescriptions du chapitre VI.

5.2 Le service d'assainissement détermine le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.
Il remet aux futurs usagers l'imprimé de demande de déversement visée à l'article 9 et figurant en annexe 1.

5.3 Toute installation de branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif, effectuée par ce service. En fonction des renseignements fournis par le demandeur sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures d'eaux usées et pluviales existantes ou prévues, et la position de leur débouché sur la voie publique, ce service fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du regard de branchement ou d'autres dispositifs, notamment de prétraitement.

Le service d'assainissement est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir contrôlé la conformité des installations privées.

5.4 Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve, d'une part, que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement et, d'autre part, que l'usager prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien pouvant en résulter.

Article 6 – Déversements interdits

6.1 Il est formellement interdit, en tout temps, de déverser dans les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales (y compris caniveaux et fossés) :

- les eaux de vidange ou de trop-plein de fosses fixes ou toilettes chimiques ;
- les effluents des fosses du type dit « fosses septiques » ;
- les ordures ménagères, même après broyage ; l'installation d'un broyeur sur évier est formellement interdite ;
- les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières nocives, inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions et aucun produit susceptible de dégager, directement ou

AR PREFECTURE
046-214601023-20181219-18122-DE
Reçu le 20/12/2018

indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;

- les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants, lubrifiants et huiles usagées ;
- les substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les eaux acheminées par les réseaux de collecte publics ;
- les eaux, vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 35 °C ;
- les eaux dont la quantité et la température pourraient être susceptibles de porter l'effluent à une température supérieure à 30 °C ;
- les eaux ou liquides dont le pH n'est pas compris entre 5,5 et 8,5 ;
- les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin ;
- les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières nocives pouvant altérer la composition des boues de station d'épuration des eaux en vue de leur valorisation ;
- et, d'une façon générale, toute substance et tout corps solide ou non de nature à nuire soit au bon état ou au bon fonctionnement des réseaux, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit à la qualité des boues résultant du traitement de la station au regard des normes qu'elles doivent respecter.
- Il est ainsi interdit aux bouchers, charcutiers et autres industries alimentaires de déverser dans les réseaux de collecte le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, etc.).
- De même, et afin d'éviter les écoulements accidentels de produits inflammables, une chaufferie ne pourra être branchée directement aux conduites d'assainissement sauf si lesdites conduites sont protégées contre les fuites éventuelles d'hydrocarbures par un dispositif approprié.

6.2 Sont également proscrits les déversements dans les réseaux séparatifs d'eaux usées :

- d'eaux pluviales et notamment celles recueillies dans des gouttières et pièges à eau des rampes d'accès aux garages situés en sous-sol ;
- d'eaux de drainage, de trop-plein de puits ou de sources ;
- d'eaux de refroidissement, de piscine.

6.3 Cas particulier des eaux de piscines privées (réservées à l'usage familial) :
Sous réserve de l'accord du service d'assainissement, les eaux de lavage des filtres et des pédiluves seront raccordées au réseau d'eaux usées.
Les eaux de vidange doivent être rejetées et infiltrées sur la parcelle, après élimination des produits de désinfection et/ou un arrêt du traitement pendant une durée de quinze jours.
Le rejet dans le réseau public d'eaux pluviales est interdit.
Le déversement en pleine nature de produits nocifs constitue une infraction à l'article L. 211-2 du code de l'environnement, et peut entraîner des sanctions pénales.

6.4 Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

6.5 Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.

AR PREFECTURE
046-214601023-20181219-18122-DE
Reçu le 20/12/2018

Chapitre 2 – Les eaux usées domestiques

A – Dispositions réglementaires et techniques

Article 7 - Déversements admis

7.1 Sont susceptibles d'être déversées dans les réseaux d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques comprenant les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette) et les eaux vannes (urine et matières fécales) ;
- les eaux usées autres que domestiques, assimilées aux eaux usées domestiques, sous les réserves émises ci-après.

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m3 d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5) par jour (article R. 214-5 du Code de l'environnement).

7.2 Leur déversement devra, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, être expressément autorisé par la collectivité.

7.3 Pour être admises, ces eaux ne devront être susceptibles ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte, soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des agents du service d'assainissement. De plus, elles devront satisfaire aux conditions imposées par l'article 6.1.

Article 8 - Obligation de raccordement

8.1 Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, quelle que soit l'origine de l'alimentation en eau de l'immeuble, tous les immeubles qui ont accès au réseau de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passages, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau de collecte.

8.2 Comme le prescrit l'article R.2224-19-4 du Code général des collectivités territoriales, toute personne s'alimentant en eau, totalement ou partiellement, à une source autre qu'un service public (telle que puits, captage sur source ou cours d'eau, citerne de récupération d'eau de pluie, etc.), doit en faire la déclaration à la mairie.

AR PREFECTURE
046-214601023-20181219-18122-DE
Reçu le 20/12/2018

Pour la fraction de cette eau générant un rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement collectif, la redevance d'assainissement leur est applicable dans les conditions fixées à l'article 17.4 ci-après.

8.3 Entre la mise en service du réseau de collecte et le raccordement de l'immeuble, ou de l'expiration de ce délai de deux ans, les propriétaires des immeubles raccordables sont tenus au paiement d'une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du Code général des collectivités territoriales.

8.4 Pour un immeuble riverain de plusieurs rues, l'obligation de se raccorder est effective lorsqu'au moins une de ces rues est pourvue d'un réseau de collecte d'eaux usées.

8.5 Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif nécessaire au relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

8.6 Pour certains immeubles, le maire peut accorder soit des prolongations de délais ne pouvant excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement, à condition que l'immeuble soit équipé d'un dispositif d'assainissement conforme aux normes en vigueur, ne générant aucune pollution de l'environnement.

Peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement :

- les immeubles, soit faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, soit déclarés insalubres, et dont l'acquisition au besoin par voie d'expropriation a été déclarée d'utilité publique, soit frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition, soit dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement de secteurs à rénover,
- les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement individuel recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme à la réglementation en vigueur, ne générant aucune pollution de l'environnement.

8.7 Immeubles difficilement raccordables :

Il s'agit des immeubles pour lesquels :

- d'une part la date de construction est antérieure à celle de la mise en service du réseau public de collecte,
- et d'autre part le raccordement n'est techniquement pas réalisable dans les conditions habituelles.

La difficulté du raccordement est examinée en comparant le coût des travaux de raccordement à ceux d'une installation d'assainissement non-collectif. Sont considérés comme difficilement raccordables les propriétés pour lesquelles le montant du raccordement dépasse le coût d'une installation d'assainissement non-collectif.

8.8 Au terme du délai de deux ans précité, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de

AR PREFECTURE
046-214601023-20181219-18122-DE
Reçu le 20/12/2018

raccordement, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée de 100 %.

8.9 En outre, faute de raccordement par les soins du propriétaire au terme du délai de deux ans précité, l'immeuble peut, en application de l'article L.1331-6 du Code de la santé publique, être raccordé aux frais de ce dernier, après mise en demeure par la collectivité.

8.10.1 Les travaux d'étude et de réalisation du branchement en domaine public sont réalisés par le service d'assainissement.

8.10.2 L'usager a le droit de réaliser lui-même ses travaux en domaine public conformément à l'article 11.5.
Le contrôle du branchement en domaine public de l'immeuble s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 50 du présent règlement. Le raccordement est subordonné à l'autorisation donnée par le service d'assainissement, lequel doit être informé de la date des travaux au moins quinze jours à l'avance.
Il doit être réalisé selon les prescriptions de l'article 12 ci-après. Le remblayage de la tranchée ne peut intervenir avant qu'un agent du service d'assainissement n'ait procédé au contrôle de sa conformité.
Un plan de récolement doit être établi et fourni au service d'assainissement.

8.11 En cas de raccordement non conforme, le propriétaire est tenu de mettre son habitation en conformité dans un délai de six mois, à compter de l'envoi du rapport de visite émis par le service.
Ce délai est de trois mois, notifié par courrier en recommandé avec accusé réception, dans le cas où la non-conformité entraîne une pollution avérée du milieu naturel ou un risque de perturbation du fonctionnement du système d'assainissement.

Article 9 - Demande de déversement - Convention de déversement ordinaire

9.1 Tout immeuble dont le raccordement au réseau d'eaux usées est obligatoire, en application de l'article 8 ci-avant, doit faire l'objet d'une demande de déversement adressée au service d'assainissement.

9.2 Cette demande, établie en deux exemplaires, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire, à qui le service d'assainissement remet préalablement un exemplaire du présent règlement et de la délibération de la collectivité fixant le montant de la participation prévue par l'article 19.

9.3 Cette demande sera accompagnée d'un plan d'avant-projet d'assainissement de l'immeuble en deux exemplaires, avec indication des niveaux, rattachés au Nivellement Général de la France (IGN 69), de la voie et du réseau de collecte public, du sous-sol et du rez-de-chaussée dudit immeuble.
Ce plan, également signé par le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire, précisera les débits à évacuer (sauf cas de maison individuelle), le diamètre et la profondeur de la canalisation à la sortie

AR PREFECTURE
046-214601023-20181219-18122-DE
Reçu le 20/12/2018

de l'immeuble, ainsi que l'implantation souhaitée du branchement à réaliser. Un exemplaire de ce plan sera restitué au demandeur après acceptation par le service d'assainissement.

9.4 Les obligations des articles 9.2 et 9.3 qui précèdent s'imposent également à tout propriétaire souhaitant déverser des eaux usées au réseau de collecte, par l'intermédiaire d'un ouvrage collectif privé.

9.5 L'acceptation de la demande de déversement par le service d'assainissement crée la convention de déversement ordinaire entre les parties et vaut élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement. Un exemplaire de la convention est remis au demandeur, l'autre étant conservé par le service d'assainissement.
Le titulaire de la convention est désigné dans le présent document par les termes "l'usager".

9.6 La passation de la convention implique l'acceptation et le respect du présent règlement, lequel s'impose tant au service d'assainissement qu'au demandeur – personne morale ou physique – et quelle que soit l'origine des eaux usées que ce dernier entend rejeter dans le réseau public d'assainissement.

9.7 À titre exceptionnel, les locataires commerçants, artisans ou industriels, pourront être admis à signer des demandes de déversement ordinaire, à condition qu'ils fournissent au préalable une attestation écrite du propriétaire et que les déversements restent dans le cadre des prescriptions de l'article 6.1.

Article 10 - Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement ordinaire

10.1 Le raccordement au réseau de collecte public étant obligatoire pour les eaux usées domestiques comme il est rappelé aux articles 8 et 9, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

10.2 En cas de changement du titulaire de la convention de déversement pour quelque cause que ce soit, le nouveau titulaire est substitué à l'ancien, sans frais.

10.2.1 Le titulaire précédent est tenu d'avertir le service d'assainissement de son départ au moins quinze jours à l'avance. Le service d'assainissement en accuse réception. À défaut de cet avertissement, le titulaire demeure assujetti au paiement de la redevance prévue à l'article 18.

10.2.2 Si après cessation de l'application de la convention de déversement sur sa propre demande, le titulaire sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à cette cessation, la réactivation de la convention, le service d'assainissement peut exiger le paiement de la redevance « abonnement » pendant la période d'interruption.

AR PREFECTURE
046-214601023-20181219-18122-DE
Reçu le 20/12/2018

10.2.3 Immédiatement après avoir souscrit un abonnement auprès du service d'eau potable, le nouveau titulaire doit se faire connaître du service d'assainissement, qui lui remet une copie du présent règlement.

10.3 L'ancien titulaire ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du service d'assainissement de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale.

10.4 La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre, en cas de reconstruction de l'immeuble. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention correspondant chacune à un abonnement au service des eaux.

10.5 Avant la mise en vente d'un bien ou lors du changement de destination d'un immeuble, le service d'assainissement réalise le contrôle de conformité des raccordements aux réseaux publics, selon les dispositions de l'article 46.

Article 11 - Modalités particulières de réalisation des branchements

11.1 Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la santé publique, lors de la construction d'un nouveau réseau de collecte ou de l'incorporation d'un réseau de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la collectivité peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

11.2 Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte, la collectivité peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

11.3 Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la collectivité, qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

11.4 La collectivité est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminués des subventions éventuellement obtenues, et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant les modalités fixées par la collectivité.

11.5 Sous réserve de l'obtention d'une permission de voirie, les propriétaires d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte peuvent faire réaliser ces travaux par une entreprise qualifiée choisie par eux. Dans ce dernier cas, les travaux sont exécutés sous le contrôle du service d'assainissement. Les frais de réfection de la voirie immédiats ou ultérieurs ainsi que ceux des contrôles demeurent à leur charge.

11.6 Toute réalisation d'un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à poursuite conformément aux lois, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par le service d'assainissement.

AR PREFECTURE
046-214601023-20181219-18122-DE
Reçu le 20/12/2018

Article 12 - Caractéristiques et dispositions techniques concernant les branchements

12.1 Les branchements seront réalisés selon les prescriptions et règlements en vigueur.
Tout raccordement doit être réalisé avec des éléments préfabriqués et normalisés, qui seront mis en place en respectant strictement les prescriptions du fabricant, afin de garantir l'étanchéité, la tenue mécanique et l'hydraulicité.

12.2 En conséquence, il doit être établi pour chaque branchement :

1° un dispositif de raccordement de la canalisation de branchement sur le collecteur constitué :
- de préférence par un regard de visite,
- éventuellement par une culotte, une selle ou un raccord de piquage.

Le raccordement sur le regard de visite sera réalisé impérativement par carottage (avec denture au carbure de tungstène ou au diamant) ou avec une scie cloche pour obtenir un trou à bords francs adapté à la pièce de raccordement. Un dispositif d'étanchéité souple sera mis en place.
Le percement de regards ou de canalisations à l'aide d'un marteau-piqueur, brise-roche ou tronçonneuse est formellement interdit. A défaut, la réparation ou le remplacement des ouvrages endommagés sera à la charge de l'usager.
Les nouveaux raccordements aux collecteurs maçonnés sont soumis à l'accord du service.
Les débris de percement seront extraits et évacués.
Aucun raccordement de branchement ne sera pénétrant.
L'angle et le niveau de raccordement minimiseront les perturbations hydrauliques engendrées ou subies par le branchement.

2° une canalisation de branchement qui va du dispositif de raccordement au regard de branchement de caractéristiques suivantes :
- matériau : tube PVC assainissement de classe de résistance CR8, certifié marque NF
- assemblage des tuyaux par joint d'étanchéité en élastomère (l'assemblage d'ouvrages enterrés par collage est proscrit)
- diamètre: d'une dimension minimale de 125 mm, il doit toujours être inférieur à celui du collecteur ;
- pente: elle est au minimum, en tous points, de 3 cm par mètre ;
- orientation: la canalisation est rectiligne, sauf à créer des regards ou boîtes intermédiaires à chaque changement de direction, en plan ou en profil en long. L'utilisation de coudes pour régler l'orientation de la canalisation de branchement est à proscrire ;
- accessibilité: des boîtes ou des pièces de visite intermédiaires sont à mettre en place tous les 30/35 m lorsque les tronçons dépassent cette longueur, et sur chaque changement de direction inévitable ou confluence ;
- profondeur: la profondeur du branchement en limite du domaine public, mesurée du niveau du trottoir ou de l'accotement au fil d'eau de la canalisation, est au minimum de 0,60 mètre ;
- grillage avertisseur de couleur marron au-dessus de l'enrobage.

3° un regard de branchement de caractéristiques suivantes :
- implantation : en limite de propriété sous domaine public.

AR PREFECTURE
046-214601023-20181219-18122-DE
Reçu le 20/12/2018

- Lorsque le branchement est établi en servitude dans une (ou des) propriété(s) voisine(s), le regard de branchement est positionné à la limite de la première propriété traversée par le branchement, depuis le collecteur public.

Pour les maisons individuelles :

- Le regard de branchement est constitué par une boite à passage direct; il s'agit d'un élément préfabriqué en PVC de diamètre 315 mm, permettant le raccordement de canalisations de diamètre 125 mm (cf. schéma en annexe 2).
- La boite à passage direct est recouverte d'un tampon hydraulique en fonte, carré de 400 mm de côté, scellé au niveau du sol. Lorsque la profondeur du regard de branchement est supérieure à 2 mètres, la boite est scellée au fond d'un regard de visite de diamètre 800 mm, muni d'échelons, et recouvert d'un tampon articulé en fonte.

Pour les habitations collectives :

- Le regard de branchement est constitué d'un siphon disconnecteur en PVC, disposé à l'intérieur d'un regard de visite de diamètre 800 mm, muni d'échelons et recouvert d'un tampon articulé en fonte (cf. schéma en annexe 2).
- Les regards de branchement eaux pluviales et eaux usées sont obligatoirement séparés.

12.3 Le service d'assainissement se réserve le droit d'examiner la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de respecter l'intégralité des prescriptions techniques décrites ci-dessus. Il pourra, le cas échéant, imposer que le raccordement au réseau de collecte, sous la voie publique, reçoive des eaux relevées par un dispositif de pompage dans la propriété privée, ce dispositif de relevage étant établi par le propriétaire, à ses frais, et entretenu par lui en état de fonctionnement. De même, l'énergie nécessaire au fonctionnement de ce dispositif est à la charge du propriétaire, en sus du montant de la redevance prévue à l'article 18.
La conduite de refoulement demeure un ouvrage privé. Sous domaine public, elle est positionnée à l'intérieur d'un fourreau.

12.4 Les ouvrages privés sont conçus pour assurer l'aération du système de collecte (cf. article 45.2.10).

Article 13 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement des parties publiques des branchements

13.1 La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties publiques des branchements sont réalisés par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise désignée par lui. Les frais correspondants sont à la charge de ce service, y compris ceux résultant des dommages causés par ces ouvrages.
Toutefois, la surveillance et l'entretien des regards de branchement est à la charge de l'usager.

13.2 Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à poursuite conformément aux lois, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par le service d'assainissement.

AR PREFECTURE
046-214601023-20181219-18122-DE
Reçu le 20/12/2018

13.3 Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le service d'assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constate sur son branchement.

13.4 Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, ainsi qu'à l'inobservation du présent règlement, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

13.5 En vertu des pouvoirs de police du maire, le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable du titulaire, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, de non-respect des obligations édictées aux articles L.1331-1, 4 et 5 du Code de la santé publique, d'infraction au règlement sanitaire départemental, etc., sans préjudice des sanctions prévues aux articles 54 et 55 du présent règlement.

13.6 Les travaux prévus aux articles 13.4, 13.5 et 14.2 ci-après sont établis sur la base d'un bordereau de prix fixés par la collectivité.

Article 14 - Conditions de modification, suppression et réutilisation des branchements et des servitudes

14.1 La mise hors d'usage d'installations intérieures par suite de transformation ou de démolition d'un immeuble sera obligatoirement portée à la connaissance du service d'assainissement par le propriétaire dudit immeuble ou son représentant.

14.2 Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement, sa modification ou son déplacement, les frais correspondants seront mis à la charge de la (ou des) personne(s) ayant déposé le permis de démolition ou de construire.
Les travaux de suppression, de modification ou de déplacement sont exécutés par le service d'assainissement.

14.3 En cas de reconstruction d'un immeuble sur un ancien emplacement construit où il existait un branchement au réseau de collecte, le service d'assainissement décidera, en fonction de l'état du branchement, si celui-ci peut être réutilisé ou s'il est nécessaire d'en réaliser un neuf, cela aux frais du propriétaire.

14.4 Cependant, est à la charge du service d'assainissement le coût des travaux de suppression, de déplacement ou de transformation de la partie publique des branchements, résultant d'une décision de modification du réseau prise par la collectivité.

14.5 Lorsque les servitudes sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées par un acte notarié privé, les parties prenantes informeront la collectivité compétente des nouvelles dispositions, par envoi d'une copie de l'acte notarié. La mise en conformité des installations privatives ainsi que

AR PREFECTURE
046-214601023-20181219-18122-DE
Reçu le 20/12/2018

les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitudes sont à la charge exclusive des usagers, et doivent être réalisés dans des délais définis conjointement entre les usagers et le service d'assainissement.
Les servitudes de raccordement par l'intermédiaire d'une propriété voisine doivent être abandonnées dès lors que la propriété jouxte une voie pourvue d'un réseau d'assainissement ou dispose d'un accès à cette voie.

B – Dispositions financières

Article 15 - Paiement des frais d'établissement des branchements

15.1 Toute installation d'un branchement réalisé par la collectivité, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur :

- soit de la participation prévue au 11.4 ci-avant dans un délai d'un mois après la date d'achèvement des travaux ;
- soit du coût du branchement, conformément au devis transmis par le service d'assainissement.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de trois mois à compter du règlement des frais d'établissement.

15.2 Le raccordement du réseau intérieur au regard de branchement est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Article 16 - Régime des extensions de réseaux réalisées sur l'initiative des particuliers

16.1 Il s'agit des travaux de mise en place d'un réseau de collecte public, hors zonage d'assainissement collectif, nécessaire au raccordement d'un riverain et à sa demande. Si la collectivité accepte de réaliser des travaux d'extension de réseaux sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation égale à l'intégralité du montant hors TVA de leur coût diminué des éventuelles subventions.
La collectivité prend en charge le montant de la TVA.

16.2 Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs particuliers, la collectivité détermine la répartition des dépenses entre ces particuliers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

16.3 À défaut d'accord spécial, la participation totale des particuliers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement au linéaire de collecteur réalisé qui sépare l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

16.4 Lorsque l'extension demandée intervient, les installations réalisées sont incorporées au réseau public dès leur mise en service. Le présent règlement s'applique dès lors aux riverains concernés.

AR PREFECTURE
046-214601023-20181219-18122-DE
Reçu le 20/12/2018

Article 17 - Redevance d'assainissement

17.1 En application de l'article R.2224-19 du Code général des collectivités territoriales, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement. L'usager raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

17.2 Cette redevance est fixée annuellement par délibération de la collectivité.
Elle comprend une partie variable en fonction de la consommation d'eau, et comprend une partie fixe, dite "abonnement", indépendante des volumes déversés dans le réseau. Chaque propriétaire recevra avec l'autorisation de branchement, ou le devis d'exécution du branchement, un barème des tarifs applicables.

17.3 La redevance « abonnement » est due au prorata temporis. Il est fait application, pour la détermination du montant de ladite redevance, d'une proportionnalité à la durée de jouissance, décomptée par mois indivisibles, tout mois commencé étant dû.

17.4 Pour les usagers du service d'assainissement non ou partiellement desservis en eau potable, visés au 8.2 ci-avant, la redevance d'assainissement collectif est calculée par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement. Ces dispositifs de comptage de l'eau consommée doivent être accessibles aux agents du service d'assainissement en vue de la vérification de leur bon fonctionnement.

17.5 À défaut de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, la facturation est établie sur la base d'un volume forfaitaire annuel de cinquante (50) mètres cubes par logement et par personne.
Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux activités professionnelles exercées dans des locaux séparés de l'habitation.

17.6 En cas de désaccord et de contestation, le service d'assainissement est autorisé à installer un compteur sur la source d'alimentation de l'usager. La redevance sera alors calculée sur cette nouvelle base. Les frais de pose et d'entretien du compteur sont à la charge de l'usager.

17.7 Cas particulier des exploitations agricoles
Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements d'eau potable spécifiques équipés d'un système de comptage dédié.

AR PREFECTURE
046-214601023-20181219-18122-DE
Reçu le 20/12/2018

Article 18 - Paiement de la redevance

18.1 La partie fixe de la redevance, dite « abonnement », est payable par moitié, par semestre.
Lorsqu'un immeuble ne dispose que d'un seul compteur d'eau pour plusieurs logements, habitations, fonds de commerce, ateliers, etc., la partie fixe facturée au propriétaire est multipliée par le nombre de locaux desservis.
Cette partie fixe est due même si un ou plusieurs de ces locaux sont temporairement ou définitivement inoccupés, et ce, tant que l'abonnement au service de distribution d'eau potable n'est pas résilié.
Lorsqu'un immeuble comportant plusieurs logements, habitations, fonds de commerce, etc., est alimenté dans les conditions de l'article 8.2 ci-avant, la partie fixe facturée au propriétaire est également multipliée par le nombre de locaux desservis.

18.2 La partie variable de la redevance, assise sur le volume d'eau potable livré, indiqué par le compteur, est payable après constatation.

18.3 Dans le cas où le service des eaux ne procède qu'à un seul relevé de compteur par an, il sera facturé aux usagers du service d'assainissement :

- Un acompte estimé de leur consommation semestrielle, égal à 40 % de la consommation annuelle précédente et la moitié de la redevance d'assainissement.
- Un solde établi en fonction de la relève effectuée auquel est ajouté la seconde moitié de la redevance d'assainissement.

18.4 Le montant des redevances doit être acquitté avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture.

18.5 Toute réclamation doit être adressée par écrit au service d'assainissement. Si la réponse apportée ne lui donne pas satisfaction, l'usager peut saisir le Médiateur de l'eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr).

18.6 En cas de fuite accidentelle des installations privées du réseau d'eau potable, l'usager peut demander à bénéficier d'une réduction selon les termes prévus par la réglementation en vigueur.

Article 19 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

19.1 Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière à acquitter en plus du coût du branchement pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle règlementaire.

19.2 Son montant est déterminé par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale en charge de l'assainissement. La délibération correspondante est jointe à la liasse des documents de demande

AR PREFECTURE
046-214601023-20181219-18122-DE
Reçu le 20/12/2018

de permis de construire ou de déclaration de travaux. Ce montant est exigible dès que le raccordement au réseau public est devenu effectif.

Chapitre III – Les eaux usées non domestiques

A – Dispositions réglementaires et techniques

Article 20 - Définition des eaux usées non domestiques

Sont classés dans les eaux usées non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique (voir article 7.1).
Dans les bureaux, commerces, écoles, industries sont assimilés aux eaux usées domestiques les rejets résultant exclusivement de la satisfaction des besoins des personnes physiques y travaillant, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à la consommation humaine et aux soins d'hygiène. Ces eaux ne comprennent pas les eaux de lessive, ni celles de cuisine, qui sont assimilées aux eaux usées non domestiques. Les rejets d'eau pluviale des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont par ailleurs soumis aux règles établies aux chapitres II et IV du présent règlement.

Article 21 - Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et non domestiques

Les articles 9, 13 et 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements des eaux usées non domestiques.

Article 22 - Conditions de déversement des eaux usées non domestiques

22.1 Déversement permanent

Conformément au Code de la santé publique, le raccordement des établissements produisant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire.
Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs effluents au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques.
Les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques dans le réseau public sont définies à l'article 6.

AR PREFECTURE
046-214601023-20181219-18122-DE
Reçu le 20/12/2018

22.2 Déversement temporaire

Une autorisation temporaire de déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement de la collectivité peut être accordée à tout demandeur, sous réserve du respect de contraintes particulières relatives :

- à la capacité de transport et de traitement du système d'assainissement ;
- au point de déversement dans le réseau ;
- à la qualité des effluents ;
- au débit du rejet ;
- à la durée du déversement ;
- à la remise en état des réseaux.

Ces dispositions s'appliquent entre autres aux eaux d'exhaure de chantier.

Article 23 - Demande de déversement des eaux usées non domestiques

Tout déversement d'eaux usées non domestiques doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de déversement.
Selon l'article L.1337-2 du Code de la santé publique, est puni de 10 000 € d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique ou en violation des prescriptions de cette autorisation.

23.1 Déversement permanent

Tout déversement doit faire l'objet d'une demande de raccordement (si le branchement n'existe pas) et de déversement.
La demande d'autorisation est à faire par courrier adressé à la collectivité, visé par le représentant légal de l'établissement ou son mandataire, précisant la nature de l'activité et des effluents, les débits et les flux de pollution prévisibles en moyenne annuelle et en pointe horaire, les prétraitements envisagés.
Au vu de ces premières informations, la collectivité peut demander les informations qu'elle juge utiles à l'instruction de la demande. L'instruction se déroule dans un délai de deux mois (prorogé d'un mois si la collectivité sollicite des informations complémentaires) à compter de la date de réception, par la collectivité, de la demande réglementaire, complète et conforme sur le plan technique aux prescriptions du présent règlement.
À l'issue de son instruction, la demande donne lieu, en cas d'accord, à un arrêté autorisant le raccordement et le déversement des eaux usées non domestiques fixant notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement et, s'il y a lieu, à une convention spéciale de déversement selon le modèle en vigueur à la collectivité.
Dans le cas contraire, le demandeur recevra une lettre de refus motivé par la collectivité. Le silence pendant plus de quatre mois de la collectivité vaut rejet de la demande (cf. article L. 1331-10 du Code de la santé publique).

AR PREFECTURE
046-214601023-20181219-18122-DE
Reçu le 20/12/2018

Toute modification ou cessation de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale doit être signalée à la collectivité et peut donner lieu à une nouvelle demande d'autorisation de déversement et à un avenant à la convention de déversement le cas échéant.

23.2 Déversement temporaire

Toute demande de déversement temporaire doit être adressée à la collectivité et lui parvenir au moins soixante jours avant la date de début de déversement souhaitée.
La demande d'autorisation est faite par courrier adressé à la collectivité, visé par le représentant légal de l'établissement ou son mandataire, précisant le lieu, la date, la durée, le volume, la nature et les caractéristiques physico-chimiques des effluents dont le rejet temporaire est demandé.
Au vu de ces premières informations, la collectivité peut demander les informations qu'elle juge utiles à l'instruction de cette demande. L'instruction se déroule dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception, par la collectivité, de la demande réglementaire, complète et conforme sur le plan technique aux prescriptions du présent règlement. L'absence de réponse dans ce délai vaut refus de la collectivité.
À l'issue de son instruction, la demande de déversement donnera lieu, en cas d'accord, à un arrêté d'autorisation de déversement temporaire accompagné, s'il y a lieu, d'une convention spéciale de déversement temporaire selon le modèle en vigueur à la collectivité. Dans le cas contraire, le demandeur recevra une lettre de refus motivé par la collectivité.

Article 24 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées non domestiques

Les établissements concernés doivent être pourvus d'au moins deux branchements distincts pour les eaux usées :

- un branchement pour les eaux usées domestiques ;
- un branchement pour les eaux usées non domestiques.

Le diamètre du branchement destiné aux eaux usées non domestiques sera d'une dimension minimale de 160 mm, toujours inférieur à celui du collecteur.
Ce branchement sera pourvu d'un regard permettant d'effectuer tout prélèvement ou mesure. Le regard de branchement est placé en limite de propriété, de préférence sous domaine public, et sera accessible (article L.1331-11 du Code de la santé publique) à tout moment aux agents et engins du service d'assainissement.
Un dispositif d'obturation permettant de séparer l'établissement industriel du réseau public sera mis en place sur les différents branchements, pour assurer la protection du réseau public contre des rejets non conformes à l'autorisation de déversement, notamment en cas d'incendie (rétention des eaux d'extinction).

Article 25 - Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques

Les autocontrôles obligatoires selon l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié seront précisés dans l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement des eaux usées non domestiques. Leur fréquence ainsi que les paramètres à contrôler seront déterminés en fonction des rejets. Les résultats sont à communiquer au service d'assainissement.

AR PREFECTURE
046-214601023-20181219-18122-DE
Reçu le 20/12/2018

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la collectivité ou par son mandataire dans les regards de branchement, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions générales ainsi qu'aux prescriptions particulières de l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement et, le cas échéant, de la convention spéciale de déversement en vigueur.
Les analyses sont faites par la collectivité ou par tout laboratoire mandaté par lui.
Les frais d'analyse sont supportés par l'usager si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, de même que tous les frais pouvant résulter directement ou indirectement de ces non-conformités (voir notamment le chapitre VII du présent règlement), la collectivité se réservant par ailleurs le droit de poursuivre l'usager contrevenant devant les juridictions compétentes.

Article 26 - Installations de prétraitement : dimensionnement et entretien

Les installations de prétraitement nécessaires au respect des conditions d'admissibilité, figurant dans le présent règlement, dans l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement, le cas échéant dans la convention spéciale de déversement, doivent être dimensionnées selon les normes et prescriptions techniques en vigueur.
Elles doivent être maintenues en permanence en bon état de fonctionnement. Les titulaires de conventions doivent pouvoir justifier, par tout document approprié (facture, fiche d'intervention...), à l'exploitant du service d'assainissement du bon entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.
Le titulaire, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des nuisances qui peuvent résulter d'un entretien insuffisant. Il doit pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations notamment en tenant à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par ces dispositifs. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

26.1 Débourbeur - séparateur à graisses

L'installation d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes (densité inférieure à 1) telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, etc.
Les équipements sont dimensionnés, installés et exploités conformément aux normes en vigueur, et en particulier la norme NF P16-500-2, NF EN 1825-2 sur les « installations de séparation de graisses - partie 2 : choix des tailles nominales, installation, service et entretien ».
En ce qui concerne les eaux de cuisine provenant de restaurants ou cantines, le séparateur à graisses doit être dimensionné en fonction du nombre maximum de repas servis dans une journée, du débit entrant dans l'appareil et du temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses.
Le séparateur à graisses doit être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné par le réseau d'eaux usées,
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation et être étanches dans le cas d'une installation sous le niveau de la chaussée,

AR PREFECTURE
046-214601023-20181219-18122-DE
Reçu le 20/12/2018

- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée,
- que le regard de visite soit suffisamment dimensionné pour permettre un entretien correct.

Les séparateurs à graisses sont précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et à abaisser sa température.
Les appareils de drainage des eaux usées vers le séparateur doivent être conçus pour empêcher la propagation des odeurs à l'intérieur et à l'extérieur des locaux.
Dans le cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux usées, celle-ci doit être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.
Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs à graisses doivent être placés à des endroits accessibles aux camions-citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration. Cependant, certains appareils peuvent être reliés au mur de façade de l'immeuble par une colonne sèche permettant la vidange à distance.

26.2 Séparateur à fécules

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un séparateur à fécules.
Cet appareil dont les caractéristiques sont soumises à arrêté d'autorisation de déversement comprend 2 chambres visitables : la première chambre est munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes ; la deuxième chambre est constituée par une simple chambre de décantation.
Les séparateurs sont implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien, mais suffisamment proches des installations d'origine afin d'éviter le colmatage des conduites d'amenée.
Le ou les couvercles doivent être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.
Les eaux usées émanant du séparateur sont évacuées directement au réseau de collecte.
En aucun cas, les eaux usées chargées de fécules ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

26.3 Débourbeur - séparateur à hydrocarbures

Les débourbeurs séparateurs à hydrocarbures sont dimensionnés, installés et exploités conformément aux normes en vigueur, et en particulier les normes NF EN 858-1 COMPIL sur les « installations de séparation de liquides légers (par exemples hydrocarbures) - partie 1 : principes pour la conception, les performances et les essais, le marquage et la maîtrise de la qualité. » et NF EN 858-2 sur les « installations de séparation de liquides légers (par exemples hydrocarbures) - partie 2 : choix des tailles nominales, installation, service et entretien ».
Le dispositif se compose de 2 parties principales - le débourbeur et le séparateur - facilement accessibles aux véhicules d'entretien (citernes aspiratrices).
Les séparateurs à hydrocarbures doivent pouvoir accumuler autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supportent de litres / seconde du débit. Le calcul du débit entrant tient compte du ruissellement sur les surfaces non couvertes et sert au calibrage des appareils.
Ils doivent avoir un pouvoir séparatif de 95 % au moins et ne peuvent, en aucun cas, être siphonnés par le réseau de collecte.

AR PREFECTURE
046-214601023-20181219-18122-DE
Reçu le 20/12/2018

En outre, afin d'éviter tout accident à partir d'installations n'ayant pas été entretenues en temps voulu, lesdits appareils doivent être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloque la sortie du séparateur lorsque celui-ci a emmagasiné son maximum d'hydrocarbures.
Les séparateurs doivent être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.
Un débourbeur de capacité appropriée à l'activité et au séparateur doit être placé à l'amont de celui-ci. Son rôle est de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent.
Les dispositifs de collecte des eaux usées ne doivent pas avoir de garde d'eau.
Dans le cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux usées, celle-ci doit être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.
Les débourbeurs séparateurs à hydrocarbures desservant des surfaces non couvertes doivent être reliés au réseau de collecte des eaux pluviales. Les débourbeurs séparateurs à hydrocarbures desservant seulement des surfaces couvertes (locaux industriels et artisanaux, parkings souterrains, aires de lavage couvertes) doivent être reliés au réseau de collecte des eaux usées.
Les dispositions du présent article sont prises sans préjudice de la compétence du service des installations classées.

26.4 Dispositions spécifiques à certaines activités professionnelles

Restauration (restaurants traditionnels, self-services, plats à emporter, restauration collective), activité artisanale (charcutier, traiteur, boucher, tripier, boulanger, pâtissier, chocolatier, poissonnier, épicier, crémier, fromager) : En plus du séparateur à graisses décrit à l'article 26.1 et du séparateur à fécules décrit à l'article 26.2, le dispositif de prétraitement pourra être complété par un débourbeur et/ou un dégrillage. Les huiles usagées alimentaires doivent être stockées dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminées par une société spécialisée.

Boulangeries et pâtisseries : Le séparateur à graisses décrit à l'article 26.1 est dimensionné en fonction de la quantité de produits oléagineux utilisés par jour (huile, beurre, margarine), de la température des effluents et de la présence ou non de lait. En cas de présence de lait, le séparateur devra obligatoirement être en inox.

Poissonneries : Un débourbeur sera installé afin de retenir les écailles et arêtes de poissons. Compte tenu de la présence de sels marins dans les viscères des poissons, le matériel devra obligatoirement être en inox. Le débourbeur sera dimensionné en fonction de la quantité traitée par jour et de débit en eau de rinçage.

Enseignement technique et professionnel : Les DTQD (déchets toxiques en quantités dispersées) tels que produits chimiques, fluide d'usinage, huiles de vidange, etc. doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée. Selon les cas, un ouvrage de prétraitement des effluents issus de l'activité peut être nécessaire (neutralisation).

Laboratoires d'analyses environnementales : Les produits chimiques usagés, les réactifs utilisés et les échantillons doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée.

Laboratoires d'analyses médicales : Les déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI), les déchets radioactifs et les produits chimiques doivent être récupérés et éliminés par une société spécialisée.

AR PREFECTURE
046-214601023-20181219-18122-DE
Reçu le 20/12/2018

Cabinets dentaires : Les effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires doivent transiter par un séparateur d'amalgame avant de rejoindre le réseau public.

Imagerie médicale : Les produits chimiques (révélateurs, fixateurs) doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée.

Développement photographique : Les produits chimiques (révélateurs, fixateurs) doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée.

Parcs de stationnement couverts : Conformément à la circulaire du 3 mars 1975, le séparateur à hydrocarbures devra avoir une capacité minimale de :

- 500 litres pour les parcs de superficie inférieure à 1 000 m²,
- 1 000 litres pour 1 000 à 5 000 m²,
- 1 000 litres pour 3 000 m² supplémentaires au-dessus de 5 000 m² avec une capacité maximale de 10 000 litres.

Les boues et liquides récupérés devront être éliminés par une société spécialisée.

Stations de lavage de véhicules : Les stations de lavage de véhicules (voitures, poids-lourds, bus, etc.) doivent être couvertes et ne pas intercepter d'eaux pluviales issues du ruissellement des surfaces périphériques.

Les eaux usées issues des stations de lavage de véhicules doivent être raccordées au réseau public de collecte des eaux usées après prétraitement par un débourbeur–séparateur à hydrocarbures de classe I (teneur résiduelle en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l), dimensionné et installé conformément à l'article 26.3.

Le débourbeur-séparateur à hydrocarbures doit être vidangé régulièrement par une entreprise spécialisée.

Article 27 - Conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les caractéristiques des effluents doivent respecter des valeurs précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

Les valeurs retenues viseront à limiter :

- les matières flottantes déposables ou susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de mettre en danger le personnel chargé de leur exploitation ;
- les substances représentant un risque infectieux (en provenance d'établissements médicaux, de laboratoires, etc.) ;
- les substances susceptibles de perturber le fonctionnement de la station d'épuration (notamment concernant la biologie, la déshydratation des boues, la qualité des sous-produits, etc.) ;
- les substances susceptibles d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

La collectivité se réserve le droit de demander une étude d'impact sur la compatibilité des rejets avec le système de collecte et le système de traitement existant à la station d'épuration.

AR PREFECTURE
046-214601023-20181219-18122-DE
Reçu le 20/12/2018

Article 28 - Mutation - changement de titulaire de convention

En cas de mutation de l'établissement, ou de changement de titulaire pour quelque cause que ce soit, l'arrêté d'autorisation de raccordement et de déversement et la convention spéciale de déversement, si elle existe, deviennent caducs. Une nouvelle demande de déversement d'eaux usées non domestiques doit être faite auprès de l'exploitant du service d'assainissement avant tout rejet.
L'ancien titulaire reste responsable des sommes dues au titre desdits arrêté, règlement et convention spéciale de déversement en vigueur à la date du changement de titulaire.
Avant la mise en vente d'un bien ou lors du changement de destination d'un immeuble, le service d'assainissement réalise le contrôle de conformité des raccordements aux réseaux publics, selon les dispositions de l'article 45.

B – Dispositions financières

Article 29 - Paiement des frais d'établissement, suppression, modification de branchement

Toute opération d'établissement, suppression, modification d'un branchement d'eaux usées non domestiques donne lieu au paiement par le propriétaire du coût des travaux selon les dispositions de l'article 15. Les dispositions de l'article 16 s'appliquent pour les extensions de réseaux réalisées sur l'initiative de l'industriel.

Article 30 - Redevance d'assainissement applicable aux eaux usées non domestiques

À l'exception des cas particuliers visés à l'article 31, les rejets d'eaux usées non domestiques sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement visée à l'article 17.
L'assiette de la redevance pourra subir une correction dont les coefficients sont fixés par la collectivité pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement, ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service rendu par la collectivité.

Article 31 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des contraintes spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application du Code de la santé publique. Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement établie selon le modèle en vigueur à la collectivité.

AR PREFECTURE
046-214601023-20181219-18122-DE
Reçu le 20/12/2018

Article 32 - Redevance d'assainissement applicable aux déversements temporaires

Tout déversement temporaire donne lieu au paiement, par le demandeur, d'une redevance d'assainissement fixée selon les dispositions et tarifs arrêtés par la collectivité.

Chapitre IV – Les eaux pluviales

A – Dispositions réglementaires et techniques

Article 33 - Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont les eaux de précipitation non infiltrées dans le sol et rejetées depuis le sol ou les surfaces extérieures des bâtiments dans les réseaux d'évacuation et d'assainissement. Sont assimilées aux eaux pluviales les eaux de ruissellement provenant de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que des aires de stationnement découvertes.
Les eaux de sources, drainage, exhaure, pompes à chaleur, piscines, surverses de châteaux d'eau ne sont pas systématiquement assimilées aux eaux pluviales.
Leur déversement dans le réseau public fait l'objet de la demande visée à l'article 5.1.

Article 34 - Collecte des eaux pluviales

La collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. Le principe est la gestion à la source des eaux pluviales et leur retour vers le milieu naturel. Il est de la responsabilité de l'usager. Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol (tranchées ou puits d'infiltration, dont on trouvera les schémas de principe en annexe 3) ou par écoulement dans des eaux superficielles.
Dans tous les cas, l'usager doit rechercher des solutions limitant l'impact du rejet sur les milieux naturels, notamment la non aggravation des inondations à l'aval et la non dégradation de la qualité de ces milieux.

Article 35 - Demande de déversement - Convention de déversement ordinaire

35.1 Tout immeuble qui souhaite se raccorder au réseau d'eaux pluviales doit faire une demande de déversement adressée au service.

AR PREFECTURE
046-214601023-20181219-18122-DE
Reçu le 20/12/2018

35.2 Cette demande, établie en deux exemplaires, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire, à qui le service d'assainissement remet préalablement un exemplaire du présent règlement.

35.3 Cette demande sera accompagnée d'un plan d'avant-projet de l'immeuble en deux exemplaires, avec indication des niveaux, rattachés au Nivellement général de la France (IGN 69), de la voie et du réseau public, du sous-sol et du rez-de-chaussée dudit immeuble. Ce plan, également signé par le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire, précisera les débits à évacuer (sauf cas de maison individuelle), le diamètre et la profondeur de la canalisation à la sortie de l'immeuble, ainsi que l'implantation souhaitée du branchement à réaliser. Un exemplaire de ce plan sera restitué au demandeur après acceptation par le service d'assainissement.

35.4 Les obligations des articles 35.2 et 35.3 s'imposent à tout propriétaire souhaitant déverser des eaux pluviales au réseau public par l'intermédiaire d'un ouvrage collectif privé.

35.5 L'acceptation de la demande de déversement par le service d'assainissement crée l'autorisation de déversement.

35.6 L'obtention de l'autorisation implique l'acceptation et le respect du présent règlement, lequel s'impose tant au service d'assainissement qu'au demandeur – personne morale ou physique.

Article 36 - Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de déversement

En cas de changement de propriétaire pour quelque cause que ce soit, le nouveau propriétaire est substitué à l'ancien, sans frais.
L'autorisation n'est pas transférable en cas de démolition/reconstruction.

Article 37 - Modalités particulières de réalisation des branchements

37.1 À la demande des propriétaires d'immeubles édifiés postérieurement à l'installation des réseaux sous la voie publique, la collectivité peut se charger de l'exécution de la partie des branchements comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

37.2 Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la collectivité, qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

37.3 La collectivité est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminués des subventions éventuellement obtenues, et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant les modalités fixées par le conseil de la collectivité.

37.4 Sous réserve de l'obtention d'une permission de voirie, les propriétaires d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public peuvent faire réaliser ces travaux par une

AR PREFECTURE
046-214601023-20181219-18122-DE
Reçu le 20/12/2018

entreprise qualifiée choisie par eux. Dans ce dernier cas, les travaux sont exécutés sous le contrôle du service d'assainissement. Les frais de réfection de la voirie immédiats ou ultérieurs y demeurent à leur charge.

37.5 Toute réalisation d'un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à poursuite conformément aux lois, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par le service d'assainissement.

Article 38 - Caractéristiques et dispositions techniques concernant les branchements

38.1 Les branchements seront réalisés selon les prescriptions et règlements en vigueur.
Tout raccordement doit être réalisé avec des éléments préfabriqués et normalisés, qui seront mis en place en respectant strictement les prescriptions du fabricant, afin de garantir l'étanchéité, la tenue mécanique et l'hydraulicité.

38.2 En conséquence, il doit être établi pour chaque branchement :

1° un dispositif de raccordement de la canalisation de branchement sur le collecteur constitué :

- de préférence par un regard de visite,
- éventuellement par une culotte, une selle ou un raccord de piquage .

Le raccordement sur le regard de visite sera réalisé impérativement par carottage (avec denture au carbure de tungstène ou au diamant) ou avec une scie cloche pour obtenir un trou à bords francs adapté à la pièce de raccordement. Un dispositif d'étanchéité souple sera mis en place.
Le percement de regards ou de canalisations à l'aide d'un marteau-piqueur, brise-roche ou tronçonneuse est formellement interdit. A défaut, la réparation ou le remplacement des ouvrages endommagés sera à la charge de l'usager.
Les nouveaux raccordements aux collecteurs maçonnés sont soumis à l'accord du service.
Les débris de percement seront extraits et évacués.
Aucun raccordement de branchement ne sera pénétrant. L'angle et le niveau de raccordement minimiseront les perturbations hydrauliques engendrées ou subies par le branchement.

2° une canalisation de branchement qui va du dispositif de raccordement au regard de branchement de caractéristiques suivantes :

- matériau : tube PVC assainissement de classe de résistance CR8, certifié marque NF
- assemblage des tuyaux par joint d'étanchéité en élastomère (l'assemblage d'ouvrages enterrés par collage est proscrit)
- diamètre: d'une dimension minimale de 160 mm, il doit toujours être inférieur à celui du collecteur ;
- pente: elle est au minimum, en tous points, de 3 cm par mètre ;
- orientation: la canalisation est rectiligne, sauf à créer des regards ou boîtes intermédiaires à chaque changement de direction, en plan ou en profil en long. L'utilisation de coudes pour régler l'orientation de la canalisation de branchement est à proscrire ;

AR PREFECTURE
046-214601023-20181219-18122-DE
Reçu le 20/12/2018

- accessibilité: des boîtes ou des pièces de visite intermédiaires sont à mettre en place tous les 30/35 m lorsque les tronçons dépassent cette longueur, et sur chaque changement de direction inévitable ou confluence ;
- profondeur: la profondeur du branchement en limite du domaine public, mesurée du niveau du trottoir ou de l'accotement au fil d'eau de la canalisation, est au minimum de 0,60 mètre ;
- grillage avertisseur de couleur marron au-dessus de l'enrobage.
- 3° un regard de branchement de caractéristiques suivantes :
- implantation : en limite de propriété, à l'intérieur de celle-ci (exceptionnellement sous domaine public).
- Lorsque le branchement est établi en servitude dans une (ou des) propriété(s) voisine(s), le regard de branchement est positionné à la limite de la première propriété traversée par le branchement, depuis le collecteur public.
- pour les maisons individuelles :
- Le regard de branchement est constitué par un regard préfabriqué en PVC de diamètre Ø 315 mm, à passage direct, sans décantation, muni d'une section semi-circulaire autocourante, permettant le raccordement de canalisations de diamètre Ø 160 mm (cf. schéma en annexe 3).
- Le regard de branchement est recouvert d'un tampon circulaire en fonte, de 400 mm de diamètre, scellé au niveau du sol. Lorsque la profondeur du regard de branchement est supérieure à 2 mètres, le regard de branchement est constitué d'un regard de visite de diamètre 800 mm, muni d'échelons, et recouvert d'un tampon articulé en fonte.
- pour les habitations collectives :
- Le regard de branchement est constitué d'un regard de visite de diamètre 800 mm, muni d'échelons et recouvert d'un tampon articulé en fonte (cf. schéma en annexe 3).
- Les regards de branchement eaux pluviales et eaux usées sont obligatoirement séparés.

Article 39 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement des parties publiques des branchements

39.1 La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties publiques des branchements sont réalisés par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise désignée par lui. Les frais correspondants sont à la charge de ce service, y compris ceux résultant des dommages causés par ces ouvrages.
Toutefois, la surveillance et l'entretien des regards de branchement sont à la charge de l'usager.

39.2 Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à poursuite conformément aux lois, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par le service d'assainissement.

39.3 Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le service d'assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constate sur son branchement.

AR PREFECTURE
046-214601023-20181219-18122-DE
Reçu le 20/12/2018

39.4 Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, ainsi qu'à l'inobservation du présent règlement, les interventions du service d'assainissement pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

39.5 En vertu des pouvoirs de police du maire, le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, d'infraction au règlement sanitaire départemental, etc., sans préjudice des sanctions prévues aux articles 54 et 55 du présent règlement.

39.6 Les travaux prévus aux articles 39.4, 39.5 et 40.2 sont établis sur la base d'un bordereau de prix fixés par la collectivité.

Article 40 - Conditions de modification, suppression et réutilisation des branchements

40.1 La mise hors d'usage d'installations intérieures par suite de transformation ou de démolition d'un immeuble sera obligatoirement portée à la connaissance du service d'assainissement par le propriétaire dudit immeuble ou son représentant.

40.2 Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîneront la suppression du branchement, sa modification ou son déplacement, les frais correspondants seront mis à la charge de la (ou des) personne(s) ayant déposé le permis de démolition ou de construire. Les travaux de suppression, de modification ou de déplacement sont exécutés par le service d'assainissement.

40.3 En cas de reconstruction d'un immeuble sur un ancien emplacement construit où il existait un branchement au réseau, le service d'assainissement décidera, en fonction de l'état du branchement, si celui-ci peut être réutilisé ou s'il est nécessaire d'en réaliser un neuf, cela aux frais du propriétaire.

40.4 Cependant, est à la charge du service d'assainissement le coût des travaux de suppression, de déplacement ou de transformation des branchements, résultant d'une décision de modification du réseau prise par la collectivité.

Article 41 - Protection de la qualité des eaux pluviales

Les dispositions du présent article sont prises sans préjudice de la compétence du service des installations classées ou du service de police de l'eau.

41.1 Eaux de ruissellement présentant un risque faible de pollution

Les eaux de ruissellement issues des parkings extérieurs de plus de 15 places de véhicules légers ou de plus de 5 places de poids-lourds devront transiter, avant rejet, dans un dispositif de prétraitement constitué :

- soit d'une noue végétalisée,

AR PREFECTURE
046-214601023-20181219-18122-DE
Reçu le 20/12/2018

- soit d'un « jardin de pluie », aménagé dans une dépression peu profonde, reproduisant, avec un sol reconstitué et des plantes adaptées, des conditions naturelles de stockage et d'infiltration lente des eaux de ruissellement,
- soit d'un filtre à sable.

Le dispositif sera alimenté par ruissellement superficiel sur les surfaces adjacentes. Il sera intégré dans l'aménagement paysager de la parcelle. Les végétaux utilisés (roseaux, carex, joncs, phragmites, gazons résistant à la submersion, etc.) permettront le piégeage mécanique des matières en suspension et limiteront le transfert des polluants. Dans sa partie inférieure, le dispositif sera muni d'un système de drainage.

41.2 Eaux de ruissellement présentant un risque élevé de pollution

Des débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures de classe I (teneur résiduelle en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l), dimensionnés et installés conformément à l'article 26.3, sont obligatoires pour :

- les garages (mécanique, carrosserie), entreprises de mécanique agricole, entreprises de démolition automobile,
- les dépôts de carburants et les stations de distribution de carburants,
- les parcs de stationnement couverts ou souterrains,
- les dépôts de véhicules (poids-lourds, autobus) et dépôts SNCF,
- les chaufferies collectives alimentant des réseaux de chaleur, et utilisant du combustible liquide,
- les stations et aires de lavage de véhicules, celles-ci étant aménagées conformément à l'article 26.4.

-

Article 42 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

42.1 Déversements interdits :

Outre les prescriptions énoncées à l'article 6 ci-avant, il est interdit de déverser, directement ou indirectement, des eaux usées dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales.

42.2 Conditions de raccordement :

Pour toute construction nouvelle, la recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales dans le réseau public doit être privilégiée. À défaut, il peut être admis au réseau public un rejet d'eaux pluviales, dont le débit doit obligatoirement être limité, conformément aux prescriptions des documents d'urbanisme et de leurs annexes.

42.3 Demande de déversement :

Si le rejet d'eaux pluviales est inévitable, la demande doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 5.3, le diamètre du branchement et le dimensionnement du dispositif de limitation de débit, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

42.4 Caractéristiques techniques :

Le déversement d'eaux pluviales doit être réalisé par un branchement au réseau pluvial établi suivant les prescriptions de l'article 38. À titre dérogatoire, les eaux pluviales pourront être déversées au

AR PREFECTURE
046-214601023-20181219-18122-DE
Reçu le 20/12/2018

caniveau via une gargouille, sous réserve de l'obtention par le pétitionnaire des autorisations délivrées par le service gestionnaire de la voirie.
Tout branchement sur les avaloirs ou grilles est interdit.
En plus des prescriptions de l'article 38, le service d'assainissement peut imposer au pétitionnaire la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs efficaces adaptés aux débits, notamment à l'exutoire des parcs de stationnement de véhicules.

42.5 L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'usager, sous le contrôle du service d'assainissement.

B – Dispositions financières

Article 43 - Paiement des frais d'établissement des branchements

43.1 Toute installation d'un branchement réalisé par la collectivité qui intéresse les eaux pluviales donne lieu au paiement par le demandeur :

- soit de la participation prévue à l'article 37.3 dans un délai d'un mois après la date d'achèvement des travaux,
- soit du coût du branchement, conformément au devis établi par le service d'assainissement.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de trois mois à compter du règlement des frais d'établissement.

43.2 Le raccordement du réseau intérieur au regard de branchement est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Article 44 - Régime des extensions de réseaux réalisées sur l'initiative des particuliers

44.1 Il s'agit des travaux de mise en place d'un réseau de collecte public nécessaire au raccordement d'un riverain et à sa demande. Si la collectivité accepte de réaliser des travaux d'extension de réseaux sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation égale à l'intégralité du montant hors TVA de leur coût diminué des éventuelles subventions. Le service d'assainissement prend en charge le montant de la TVA.

44.2 Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs particuliers, le service d'assainissement détermine la répartition des dépenses entre ces particuliers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

44.3 À défaut d'accord spécial, la participation totale des particuliers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement au linéaire de collecteur réalisé qui sépare l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

AR PREFECTURE
046-214601023-20181219-18122-DE
Reçu le 20/12/2018

44.4 Lorsque l'extension demandée intervient, les installations réalisées sont incorporées au réseau public dès leur mise en service. Le présent règlement s'applique dès lors aux riverains concernés.

Chapitre V – Installations sanitaires intérieures

Article 45 - Installations intérieures

45.1 Le respect des prescriptions relatives aux installations sanitaires intérieures figurant au règlement sanitaire départemental et au règlement d'assainissement d'une collectivité territoriale est obligatoire et prévient les dysfonctionnements du réseau public et les sinistres affectant les installations intérieures.
Ces prescriptions ne font pas obstacle aux réglementations en vigueur, et notamment aux DTU relatifs à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords.

45.2 Il est notamment précisé :

45.2.1 L'étanchéité des canalisations et des ouvrages de raccordement est obligatoire. Elle est indispensable à la pérennité des réseaux publics et privés, mais aussi du bâti, et plus particulièrement les fondations.

45.2.2 Tout raccordement direct entre conduites d'eau potable et canalisations d'eaux usées et pluviales est interdit. De même est interdit tout dispositif susceptible de laisser les eaux, usées et pluviales, pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par un refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

45.2.3 À l'intérieur des propriétés, les canalisations et chutes d'eaux usées doivent être indépendantes des canalisations et chutes d'eaux pluviales, même quand la collecte est assurée en mode unitaire.

45.2.4 Tous les appareils d'évacuation (cuvettes de cabinets d'aisance, lavabos, baignoires, éviers, etc.) doivent être munis de siphons interposés entre les appareils et les canalisations intérieures d'eaux usées, afin d'empêcher la sortie des émanations provenant du réseau de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur.

45.2.5 Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.

AR PREFECTURE
046-214601023-20181219-18122-DE
Reçu le 20/12/2018

45.2.6 Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés par une entreprise qualifiée. Ils sont soit comblés avec des matériaux de déblais (sable), soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

45.2.7 Les siphons de cour, recueillant les eaux pluviales provenant des cours d'immeubles, doivent être pourvus d'un dispositif (grille, panier amovible, volume de dessablage...) empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eaux pluviales.

Les eaux collectées à l'extérieur des immeubles sont assimilées aux eaux usées domestiques si elles sont issues de l'usage d'appareils de puisage situés à proximité (évier extérieur, lave-main, etc.).

Elles sont collectées par un dispositif surélevé du sol d'au moins 10 cm et muni d'un siphon.

45.2.8 Les siphons de sol équipant les garages, buanderies, locaux de collecte d'ordures ménagères, etc. doivent être raccordés sur l'évacuation d'eaux usées de l'immeuble.

45.2.9 Protection des locaux situés à un niveau plus bas que la voirie contre le risque de refoulement

Un refoulement est un reflux d'eaux usées ou pluviales provenant du réseau public. En cas de fortes pluies ou d'orages, le réseau d'eaux pluviales peut monter en charge. Ce phénomène peut aussi toucher le réseau d'eaux usées en cas d'arrêt momentané d'une station de pompage (défaut d'alimentation en énergie) ou d'un engorgement du réseau. Le niveau de l'eau peut atteindre le niveau de la chaussée. Lorsque le niveau de l'eau monte dans les canalisations publiques d'assainissement, par vases communicants, l'eau peut remonter dans un branchement puis surgir par les équipements situés à un niveau plus bas que la voirie (siphon de sol, appareils sanitaires, grille de descente de garage, etc.). De plus, le refoulement par une grille située au point bas d'une descente de garage empêche l'évacuation normale des eaux de ruissellement. Les locaux situés en sous-sol peuvent être inondés et le niveau d'eau atteindre celui de la chaussée.

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau de collecte public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur des appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Pour assurer la résistance à une mise en pression occasionnelle, les matériaux mis en œuvre seront certifiés marque NF, ayant fait l'objet d'un certificat ou d'un avis technique, et posés dans le respect des prescriptions des fabricants en utilisant la gamme de joints adaptés.

L'assemblage de canalisations de natures différentes sera réalisé en utilisant des joints du type intermatériaux adaptés.

Lors de la pose des ouvrages comme après les interventions de maintenance préventive ou curative, une vigilance particulière sera portée à la fermeture soignée des tampons et des tés de visite en réseaux suspendus, des regards et boites d'inspection des réseaux enterrés.

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau de collecte public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Cette protection peut être réalisée au moyen d'un ou plusieurs clapets anti-retour. Dans certains cas, cet équipement doit être complété par un dispositif de relevage des eaux.

AR PREFECTURE
046-214601023-20181219-18122-DE
Reçu le 20/12/2018

Pour ne pas surcharger ces dispositifs avec les eaux usées des étages et les eaux pluviales des toitures, les évacuations situées à un niveau supérieur à celui de la voie publique ne doivent pas transiter par les dispositifs anti-refoulement ou de relevage des eaux.
L'installation, la surveillance et l'entretien de ces équipements privatifs est à la charge de l'usager.
Les dispositifs de protection à mettre en place doivent être adaptés à la configuration de l'immeuble et aux installations sanitaires existantes. En matière de protection contre le reflux d'eaux provenant du réseau d'assainissement, le degré de sécurité à choisir reste de toute façon à l'appréciation du propriétaire en fonction des risques et des valeurs à protéger.
En cas de reflux d'eaux du réseau de collecte dans les caves et sous-sols, la responsabilité du service d'assainissement ne peut être engagée du fait que les installations mentionnées ci-dessus doivent être étanches et résister aux pressions.

45.2.10 Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Ces évents peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des réseaux de collecte.

45.3 L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public de collecte.

45.4 Les particuliers raccordés au réseau de collecte antérieurement à la date d'application du présent règlement devront apporter toutes modifications utiles à leurs installations intérieures pour les rendre conformes aux prescriptions du présent règlement.
Le service d'assainissement procédera à toutes vérifications des installations intérieures qu'il juge utiles et exigera toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires.

Article 46 - Contrôle de conformité

46.1 Un contrôle de conformité est réalisé obligatoirement avant tout raccordement d'immeuble au réseau public, de travaux de modifications ou d'extension d'immeuble déjà raccordé ou lors des mutations de propriété lorsqu'un délai supérieur à 5 ans s'est écoulé depuis la précédente mutation.
Le service d'assainissement est seul habilité à réaliser ou faire réaliser par un prestataire de son choix les contrôles de conformité.
Le contrôle porte notamment sur la séparation des eaux usées et des eaux pluviales sans inversion ni mélange, sur le raccordement des installations aux réseaux publics, sur l'absence de système d'assainissement autonome, sur la conformité du dispositif de gestion des eaux pluviales le cas échéant, sur la conformité avec les prescriptions de l'avis techniques émis lors de l'autorisation de construire.
En vertu de l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, les agents du service d'assainissement ou les préposés du prestataire dûment mandaté par lui ont accès aux propriétés privées.

AR PREFECTURE
046-214601023-20181219-18122-DE
Reçu le 20/12/2018

46.2 Contrôle de conformité avant raccordement

Le service d'assainissement vérifie, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.
Le contrôle du branchement, tel que défini à l'article 4, est réalisé en tranchée ouverte pendant les jours et heures ouvrés.
Dans le cas où des défauts sont constatés par le service, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans un délai de 6 mois. A l'issue de ce délai, un nouveau contrôle doit être réalisé.
La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.
Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement le raccordement, jusqu'à la mise en conformité des installations.
De même, la collectivité peut refuser le raccordement d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

46.3 Contrôle de conformité lors des mutations de propriété

Le vendeur a le devoir d'informer l'acquéreur sur le système d'assainissement de l'immeuble vendu et sur les éventuelles carences et anomalies affectant ce système.
Avant la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation, d'un établissement industriel, commercial, artisanal, agricole, etc. un contrôle de conformité des installations d'assainissement collectif de l'immeuble est obligatoire.
Si le contrôle révèle des non-conformités, le rapport mentionne les travaux à réaliser et éventuellement le délai dans lequel ils devront être réalisés. A l'issue de ce délai, un nouveau contrôle doit être réalisé.

46.4 Montant du contrôle de conformité

Le montant du contrôle est fixé par la collectivité.
Le coût des contrôles et les travaux éventuels sont à la charge du propriétaire.

46.5 En cas de refus de contrôle ou de mise en conformité des installations, les infractions peuvent donner lieu au paiement d'une amende du double de la redevance d'assainissement tant que la situation n'est pas rétablie et le cas échéant à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Chapitre VI – Réseaux privés

Article 47 - Principe général

47.1 Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux aménagements d'ensemble, lotissements ou ensembles d'immeubles collectifs privés. Elles sont applicables également aux extensions de toute nature répondant à des besoins particuliers. Les projets et travaux correspondants sont désignés ci-après par l'expression « opérations privées » tandis que les aménageurs, lotisseurs ou promoteurs desdites opérations sont qualifiés d'« opérateurs ».

AR PREFECTURE
046-214601023-20181219-18122-DE
Reçu le 20/12/2018

47.2 Il est vivement recommandé aux opérateurs de prendre préalablement contact avec le service d'assainissement lors de l'étude des réseaux de leurs projets.

47.3 Tous les travaux nécessaires à la collecte et à l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales d'une opération privée sont à la charge de son opérateur. Il en est de même des installations de traitement des eaux usées dans le cas où le réseau de l'opération privée ne peut être raccordé dans l'immédiat au réseau de collecte public.

47.4 Les réseaux sont obligatoirement du type séparatif.

47.5 Les entreprises choisies pour l'exécution des travaux, y compris en ce qui concerne les ouvrages spéciaux (installations de relèvement ou de traitement, par exemple), doivent être qualifiées. Leurs références et les attestations, délivrées par des maîtres d'ouvrage ou des maîtres d'œuvre pour la réalisation de travaux communaux similaires, doivent être présentées, avant commencement des travaux, au service d'assainissement. Ce dernier est associé aux contrôles des travaux.

47.6 Toutes les opérations privées sur le territoire de la commune sont soumises au présent règlement d'assainissement et aux conditions de construction des réseaux d'assainissement qui sont notifiées aux opérateurs lors du dépôt de la demande concernant chaque opération.

47.7 Les travaux sont conformes aux prescriptions du cahier des clauses techniques générales (CCTG), et notamment à ses fascicules 70 et 81, ainsi qu'aux prescriptions générales imposées aux entreprises travaillant pour le compte de la collectivité.

47.8 Tous les branchements particuliers nécessaires pour l'assainissement des divers lots prévus dans une opération doivent obligatoirement être réalisés, tout au moins pour leur partie comprise sous les voies publiques ou privées :

- soit en une seule fois si l'opération est prévue le long d'une voie desservie par une canalisation d'assainissement,
- soit en même temps que la conduite principale si la desserte de l'opération nécessite la réalisation d'une extension du réseau d'assainissement.

Elle est applicable également aux voies privées, celles-ci étant appelées à être incorporées, à plus ou moins brève échéance, dans le domaine public.

47.9 À l'intérieur de chaque opération, chaque lot ou immeuble à desservir dispose de ses propres branchements et donne lieu chacun à l'établissement d'une convention de déversement ordinaire.

Article 48 - Étude préalable et exécution des travaux

48.1 Toute personne désirant faire réaliser des travaux en vue de l'assainissement d'une opération privée doit adresser à la collectivité concernée une demande à laquelle sont annexés, en trois exemplaires, un plan de situation ainsi qu'un plan des réseaux de l'opération à l'échelle 1/500e

AR PREFECTURE
046-214601023-20181219-18122-DE
Reçu le 20/12/2018

ou 1/200e dûment coté avec, en outre, un nivellement rattaché au Nivellement général de la France (IGN 69).

48.2 De façon à assurer l'homogénéité des réseaux et veiller à la compatibilité des nouveaux ouvrages avec ceux déjà existants ou prévus dans le programme d'ensemble d'assainissement, l'étude du réseau de collecte et de transfert interne à l'opération privée doit être conduite à partir des spécifications de la collectivité relatives aux ouvrages collectifs et aux ouvrages connexes.
Dans tous les cas, l'opérateur doit se conformer aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle 77-284 du 22 juin 1977 relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations, la norme EN 752 et les fascicules 70 et 81 du cahier des clauses techniques générales (CCTG).
Le dossier d'étude comprend notamment :

- le plan de masse des collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales à une échelle adaptée (1/200e le cas échéant avec plan d'assemblage au 1/1000e) avec :
 - diamètre, matériau et pente des canalisations
 - position des regards (numéro, niveau TN, fil d'eau et profondeur)
 - branchements (tracé, diamètre, matériau et pente)
- les profils en long avec indication des croisements de réseaux
- pour les ouvrages de gestion des eaux pluviales :
 - une note de calcul ayant servi à dimensionner l'ouvrage (débit de fuite, volume)
 - en cas d'infiltration, une copie de l'étude géotechnique
 - un plan de masse (échelle 1/20e ou 1/50e) avec position des accès, du portail, des clôtures
 - les coupes des ouvrages avec niveau des plus hautes eaux
 - les plans de détail des ouvrages particuliers (ouvrage de régulation, trop-plein)
- le cas échéant, copie :
 - de l'autorisation de raccordement (fossé communal, ouvrage privé, etc.)
 - des servitudes de passage en terrain privé
 - du dossier de déclaration ou d'autorisation établi au titre de la Loi sur l'Eau, avec récépissé de dépôt en Préfecture.

Le dossier d'étude est soumis au service d'assainissement pour obtenir l'autorisation de raccordement de l'opération.

48.3 Les dispositions suivantes sont nécessairement prises en considération lors de l'établissement de l'étude et lors de la réalisation des travaux. Elles concernent les spécifications de la collectivité relatives aux ouvrages collectifs et aux ouvrages connexes.
Les canalisations utilisées sont conformes à une norme européenne et française (NF EN), et sont certifiées marque NF.
Les regards de visite de diamètre 1000 mm sont équipés de dispositifs de fermeture en fonte avec tampon articulé de diamètre 600 mm, de classe de résistance D400 trafic intense, conformes à la norme NF EN 124, et sont certifiés marque NF.
Les regards de visite sont positionnés tous les 50 mètres et/ou à chaque changement de direction.
Les fonds de regard sont aménagés de façon à éviter toute stagnation d'effluent.
Les réseaux sont mis en œuvre dans le respect des prescriptions du fascicule 70 du CCTG, notamment en ce qui concerne les conditions de pose (lit de pose, enrobage de la canalisation, grillage avertisseur, remblais, etc.).

AR PREFECTURE
046-214601023-20181219-18122-DE
Reçu le 20/12/2018

Les dispositifs de relevage d'eaux usées sont conçus et mis en œuvre dans le respect des prescriptions du fascicule 81 du CCTG et des recommandations de la brochure de l'INRS : « Postes de relèvement sur les réseaux d'assainissement - Conception et aménagement des situations de travail » (ED 6076).
De façon particulière :

- le site doit être facilement accessible avec un camion-grue ; une zone de stationnement est prévue en retrait de la circulation routière ;
- le site est conçu pour dissuader l'accès non autorisé ;
- une grille antichute amovible est positionnée sous chaque trappe d'accès ;
- les pompes de relevage sont à roue vortex ou roue N uniquement ;
- le poste est équipé d'un panier dégrilleur à grosse maille (> 5 cm) ;
- un débitmètre électromagnétique est positionné sur la conduite de refoulement, dans un regard facilement accessible, de façon à permettre le démontage de la manchette ;
- un clapet anti-retour est positionné sur le trop-plein du poste pour éviter les intrusions d'eau claire provenant du milieu récepteur ;
- le poste est équipé d'équipements de télésurveillance compatibles avec le système général de télésurveillance de la collectivité le cas échéant.

48.4 Les contrôles de réception sont conformes aux préconisations de l'arrêté du 21 juillet 2015 et sont à la charge de l'opérateur.
Ils comprennent notamment :

- l' hydro curage préalable des réseaux
- l'inspection télévisée des collecteurs et branchements d'eaux usées :
- le contrôle de l'étanchéité des collecteurs et branchements d'eaux usées
- l'inspection télévisée des collecteurs d'eaux pluviales, réalisé par temps sec,
- le test à la fumée des collecteurs d'eaux usées,
- le contrôle de la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement (essais de compactage réalisés conformément aux normes XP P 94 063 et XP P 94-105),
- l'établissement d'un plan de récolement des ouvrages d'assainissement, tenant compte des aménagements définitifs de la voirie.

Article 49 - Contrôle des réseaux privés

49.1 Même sans perspective immédiate de rétrocession des ouvrages, le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité de l'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis au présent règlement.

49.2 Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité serait effectuée par l'opérateur, le propriétaire ou l'ensemble des copropriétaires. Sinon, le service d'assainissement pourra se substituer à ces derniers, agissant alors à leurs frais et risques, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.

AR PREFECTURE
046-214601023-20181219-18122-DE
Reçu le 20/12/2018

Article 50 - Raccordement et règlement des travaux sous le domaine public

50.1 Les travaux de raccordement du collecteur principal de l'opération au réseau public sont exécutés, aux frais du pétitionnaire, par l'entreprise qui réalise le réseau privé, sous réserves de l'autorisation et du contrôle du service d'assainissement.

50.2 Le raccordement se fera obligatoirement sur un regard existant ou à créer.

50.3 La demande de raccordement sera faite par écrit par l'opérateur au service d'assainissement.

50.4 Dans l'hypothèse où l'opérateur ne se conformerait pas à ces obligations, la collectivité se réserve le droit de refuser, voire d'obturer le raccordement.

50.5 L'opérateur devra informer par écrit le service d'assainissement de l'ouverture du chantier au moins quinze jours à l'avance, cela afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution et de procéder aux essais.

50.6 Avant la réalisation de tranchées sous le domaine public, il appartient :

- à l'opérateur :
 - de consulter le guichet unique "canalisations et réseaux enterrés" (www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr), et de déclarer les travaux prévus, avant leur exécution, au moyen de la déclaration de projet de travaux (DT) et de la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)
 - d'informer le gestionnaire (État, conseil général ou collectivité) un mois au moins avant le début des travaux en vue de l'obtention d'une autorisation de voirie par l'autorité compétente, et de faire son affaire de l'affichage des arrêtés de voirie et de la signalisation de chantier ;
- au gestionnaire de la voirie: de définir les déviations éventuelles.

50.7 Les réfections provisoires et définitives des trottoirs et chaussées sont à la charge du pétitionnaire.
Elles sont réalisées selon les prescriptions techniques imposées par le gestionnaire de voirie.

Article 51 - Conditions d'intégration dans le patrimoine communal

L'intégration d'ouvrages privés dans le patrimoine communal est subordonnée à l'envoi à la collectivité d'une demande d'intégration par courrier recommandé, à laquelle sont annexés :

- un dossier de récolement conforme à l'exécution des ouvrages, sur papier et au format informatique géo référencé en x, y, z et z de classe A.
- Ce document à l'échelle 1/500e ou 1/200e doit être établi avec mentions des coordonnées de l'entreprise et légende. Il comprend le repérage de tous les regards et branchements particuliers, les diamètres et la nature des canalisations, les dispositions particulières qui ont

AR PREFECTURE
046-214601023-20181219-18122-DE
Reçu le 20/12/2018

éventuellement été prises lors de la pose, l'altitude Nivellement général de la France (IGN 69) de chaque tampon, radier de cunette et raccordement de branchement dans le regard.
- Le plan de récolement tient compte des aménagements définitifs de la voirie.
- l'ensemble des rapports des contrôles de réception, définis à l'article 48.4.
- Un état des lieux visuel de l'ensemble des regards de visite et regards de branchements est alors réalisé contradictoirement entre le service et l'opérateur ou les propriétaires des ouvrages.
- L'intégration d'ouvrages privés dans le patrimoine communal n'ouvre pas droit à indemnité.

Article 52 - Modalités d'intégration dans le patrimoine communal

52.1 Cette intégration ne peut intervenir qu'après constat du bon état desdites installations. Le cas échéant, il appartient aux opérateurs ou aux propriétaires des ouvrages d'effectuer, à leurs frais, la mise en conformité et les réparations nécessaires préalablement au classement.

52.2 Jusqu'à l'intégration desdites installations dans le patrimoine communal, leur exploitation, entretien, renouvellement, ainsi que leurs conséquences, incomberont, selon le cas, à l'opérateur ou à l'assemblée des copropriétaires, la mission du service d'assainissement étant limitée aux ouvrages de la collectivité.

52.3 La commune de Figeac est compétente en matière d'assainissement ; à ce titre, seul elle peut décider de l'intégration d'ouvrages privés d'assainissement dans le patrimoine communal. Le transfert de voies privées dans le domaine public intercommunal n'entraîne pas le transfert automatique des ouvrages d'assainissement privés dans le patrimoine communal. L'intégration des ouvrages privés d'assainissement dans le patrimoine communal fait l'objet d'une délibération.

52.4 À compter de la date de décision d'intégration dans le domaine public, l'opérateur (ou l'assemblée des copropriétaires) sera déchargé de leur entretien, de leur renouvellement ainsi que des conséquences pouvant résulter des incidents éventuels occasionnés par l'existence des canalisations et de leurs accessoires.

52.5 Pour éviter que l'intégration dans le domaine de la collectivité n'entraîne un transfert de créances au détriment de la collectivité, cette dernière ne pourra intervenir qu'après remise par l'opérateur d'attestations émanant des entreprises, constatant le règlement des sommes qui leur sont dues.

52.6 Les entrepreneurs ayant réalisé pour le compte d'un opérateur les ouvrages pris en charge par la collectivité ne seront pas dégagés, de ce fait, des garanties qui leur incombent et en particulier de la garantie décennale (article 1792 du Code civil). En cas de défaillance de l'entrepreneur responsable, l'opérateur assumera vis-à-vis de la collectivité la responsabilité incombant à l'entrepreneur défaillant.

AR PREFECTURE
046-214601023-20181219-18122-DE
Reçu le 20/12/2018

Article 53 - Conséquences du raccordement sur les réseaux publics

53.1 Les particuliers concernés par le présent chapitre sont soumis de plein droit aux autres dispositions du présent règlement dès que leurs installations, intégrées ou non dans le patrimoine communal, sont raccordées aux réseaux publics.

53.2 Notamment, sont astreints à verser la participation financière prévue par l'article 19, les propriétaires des immeubles neufs, réhabilités, en construction, agrandis ou ayant reçu une affectation d'habitation dont ils ne bénéficiaient pas précédemment :

- lorsqu'il n'y a pas eu de perception antérieure de ladite participation ;
- ou à concurrence du nombre de logements ou de la surface qui n'aurait pas été pris en compte précédemment dans l'assiette de cette participation.

53.3 Les prescriptions de l'alinéa 53.2 ne s'appliquent pas :

- quand une participation a déjà été exigée forfaitairement de l'opérateur ;
- quand les particuliers disposaient antérieurement d'installations privées, individuelles, ou collectives, de traitement des eaux usées.

Chapitre VII – Infractions – Poursuites

Article 54 - Infractions et poursuites

54.1 Les infractions au présent règlement sont constatées par le maire et par les agents assermentés à cet effet. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

54.2 Si les redevances ne sont pas payées dans le délai fixé par l'article 18.4, et si l'usager ne peut apporter la preuve du bienfondé de sa réclamation, le service d'assainissement ou le comptable du Trésor public procédera à une mise en demeure par lettre recommandée.
En cas de non-paiement, le règlement des factures est poursuivi par toute voie de droit.

54.3 De plus, le service d'assainissement peut isoler le branchement par obturation de l'arrivée des eaux usées sur le regard de branchement. Le coût de ces interventions est à la charge de l'abonné.

Article 55 - Déversements non réglementaires

55.1 Lorsque le service d'assainissement constate des déversements non réglementaires provenant d'installations intérieures non conformes, il met en demeure leur auteur d'aménager

AR PREFECTURE
046-214601023-20181219-18122-DE
Reçu le 20/12/2018

lesdites installations dans un délai maximum de six mois.

55.2 Si, après ce délai, la qualité des effluents rejetés n'est toujours pas correcte, le service d'assainissement peut procéder à l'obturation du branchement aux frais de l'usager.

55.3 Lorsqu'un déversement non réglementaire trouble gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit leur traitement dans les ouvrages d'épuration, ou porte atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le service d'assainissement peut mettre en demeure par lettre recommandée son auteur de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. Les frais de mise en demeure sont à la charge de l'usager.

55.4 Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le service d'assainissement procède à l'obturation du branchement. Le coût de ces interventions est à la charge de l'usager.

Article 56 - Voies de recours des usagers

56.1 En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux civils compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

56.2 Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à la commune de Figeac. Si la réponse apportée ne lui donne pas satisfaction, l'usager peut saisir le Médiateur de l'eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr).

Article 57 - Mesures de sauvegarde en cas de non-respect des conventions de déversement

57.1 En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des ouvrages d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

57.2 En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ par un agent du service d'assainissement.

AR PREFECTURE
046-214601023-20181219-18122-DE
Reçu le 20/12/2018

Chapitre VIII - Dispositions d'application

Article 58 - Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur six mois après l'adoption par la collectivité.

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 59 – Publicité du règlement

Dans les six mois suivant son approbation, le règlement est transmis à la préfecture et porté à la connaissance de tous les usagers du service par le biais d'une information figurant sur la facture d'assainissement, indiquant que le règlement est consultable et téléchargeable sur le site internet de la collectivité (www.ville-figeac.fr).
Le règlement est communiqué à tout nouvel usager ainsi qu'à tout usager qui en ferait la demande soit sous format papier soit en version dématérialisée.
Il est mis à la disposition des usagers dans les locaux de la mairie de Figeac.
Le règlement de la première facture suivant cet envoi vaudra accusé de réception du règlement.

Article 60 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité adoptées et portées à la connaissance des usagers selon la même procédure que celle suivie par le présent règlement.

Le Maire de Figeac,

André MELLINGER

AR PREFECTURE
046-214601023-20181219-18122-DE
Reçu le 20/12/2018

Annexe 1 : Imprimé de demande de branchement

DEMANDE DE DEVERSEMENT ORDINAIRE AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Je soussigné (NOM, Prénom ou raison sociale) :

.....

adresse :

code postal : commune :

agissant en qualité de (2) :

pour l'immeuble sis à :

code postal : commune :

références cadastrales : section numéro(s).....

demande l'autorisation de déversement dans le réseau public d'assainissement :

- des eaux usées domestiques provenant de foyers domestiques pouvant accueillir personnes au total
- des eaux pluviales provenant de m² de toiture et m² de cour, voirie, stationnement (3)
- les eaux usées non domestiques satisfaisant aux conditions du règlement du service d'assainissement collectif, en provenance de (4) (5) :

.....

Je m'engage :

- à me conformer en tous points au règlement du service d'assainissement adopté par le conseil municipal dans sa séance du xx xx 2018 dont je déclare avoir pris connaissance,
- à autoriser l'accès de ma propriété aux agents du service d'assainissement et à accorder toute facilité pour contrôler le branchement.

Fait à le / / 20.....
Le Propriétaire
(en cas de location, signature précédée de la mention "bon pour garantie")

Fait à le / / 20.....
Le Locataire

(1) adresse complète du domicile habituel
(2) préciser : propriétaire, locataire, etc. Dans le cas où le demandeur est locataire, la demande de déversement doit être contresignée par le propriétaire
(3) préciser en annexe le diamètre du branchement et le dispositif de limitation de débit
(4) définir la nature exacte de l'activité industrielle, artisanale, commerciale, agricole
(5) préciser en annexe la nature de l'effluent, les débits et flux de pollution prévisibles en moyenne annuelle et en pointe horaire, les prétraitements envisagés

Partie réservée au service d'assainissement

Autorisation de déversement accordée sur le principe ☐ OUI ☐ NON

Motif du refus :

Numéro de compteur eau potable	Index

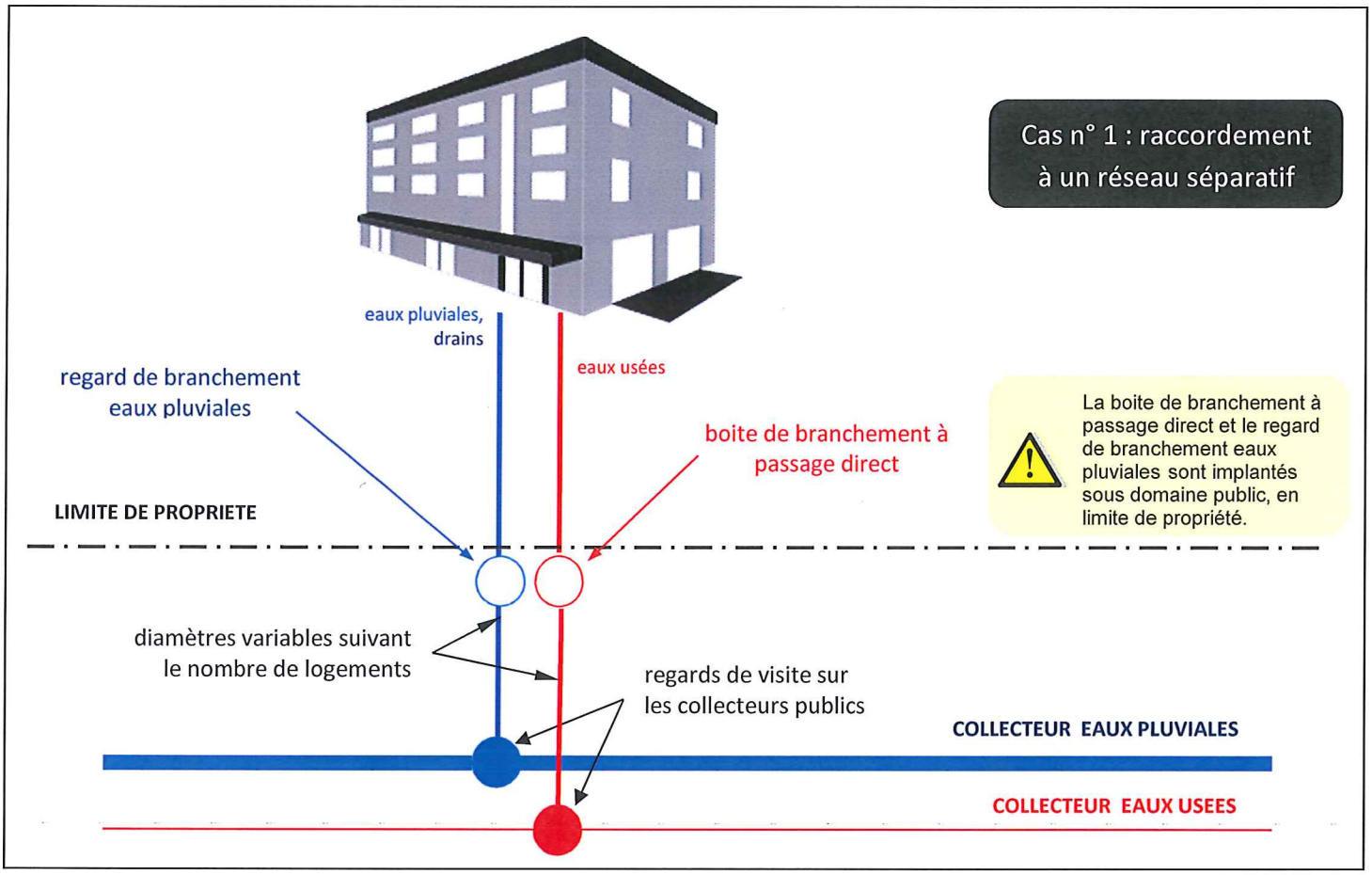
Attestation de conformité des branchements, délivrée après contrôle des ouvrages effectué le / / 20....

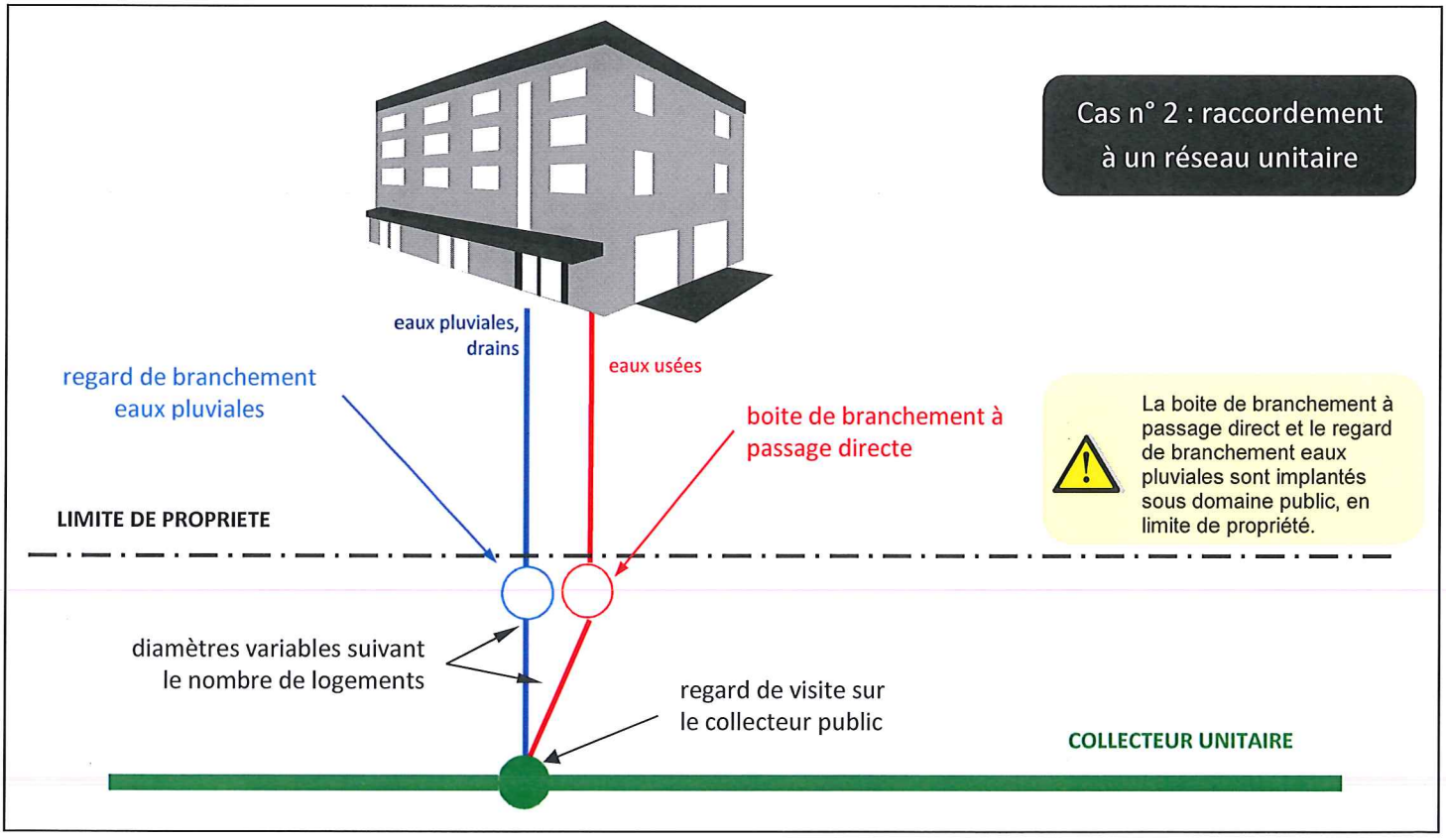
Caractéristiques des branchements :

	Nature des tuyaux	Diamètre	Longueur	Ouvrages annexes	Date de mise en service
eaux usées		Ø mm	 ml		 / / 20....
eaux pluviales		Ø mm	 ml		 / / 20....

Annexe 2 : Raccordement des immeubles d'habitation aux collecteurs publics

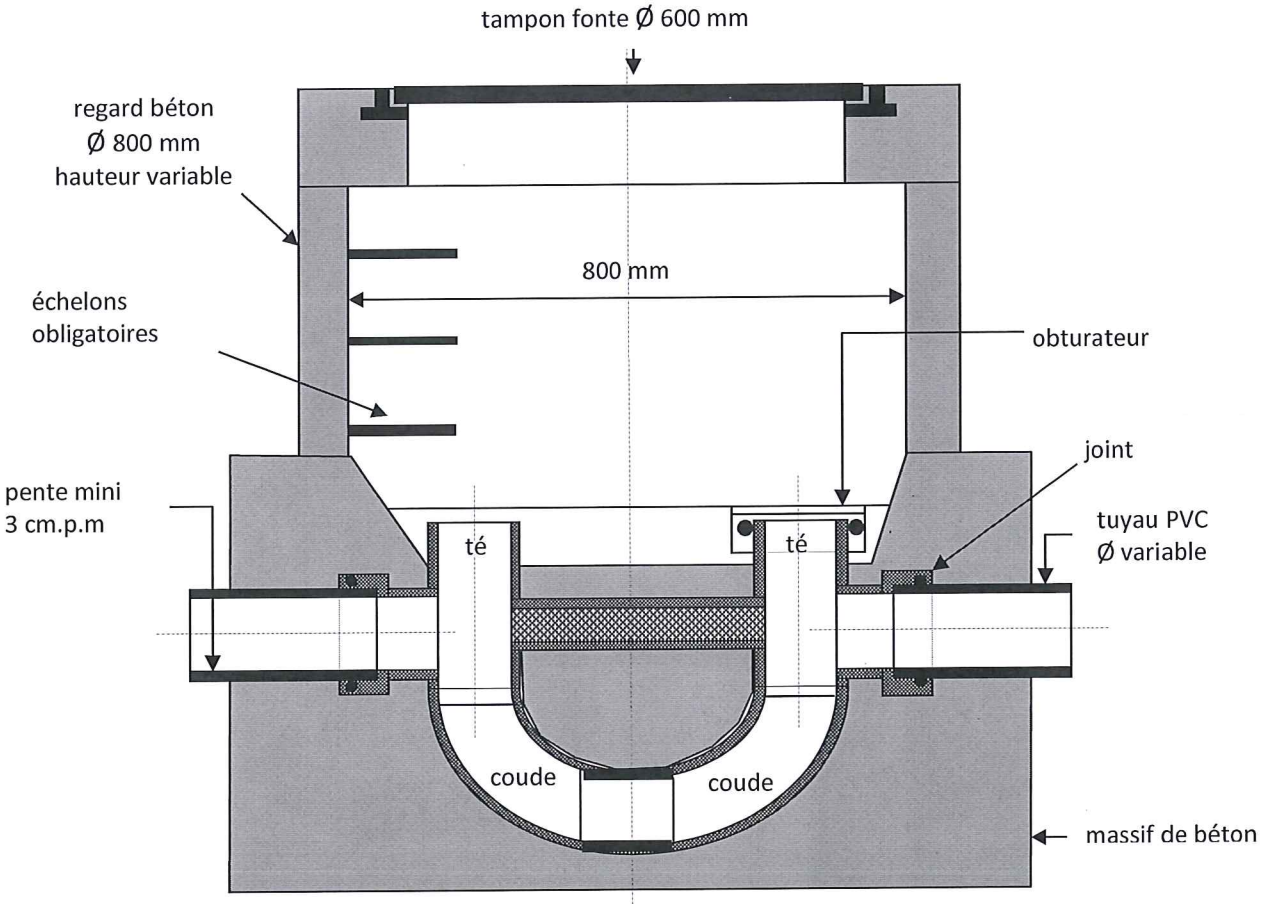
Immeubles d'habitation collective



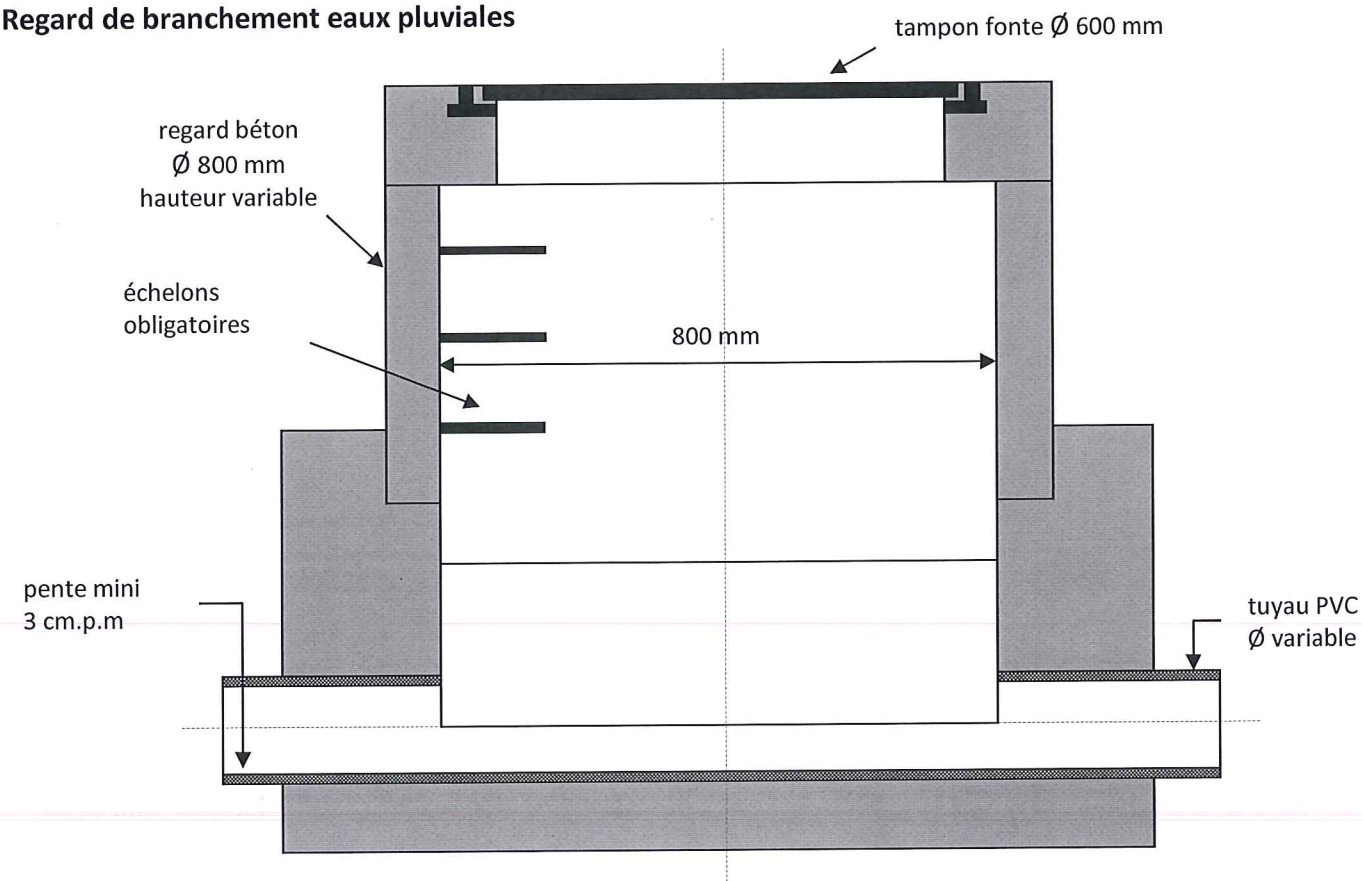


Immeubles d'habitation collective (suite)

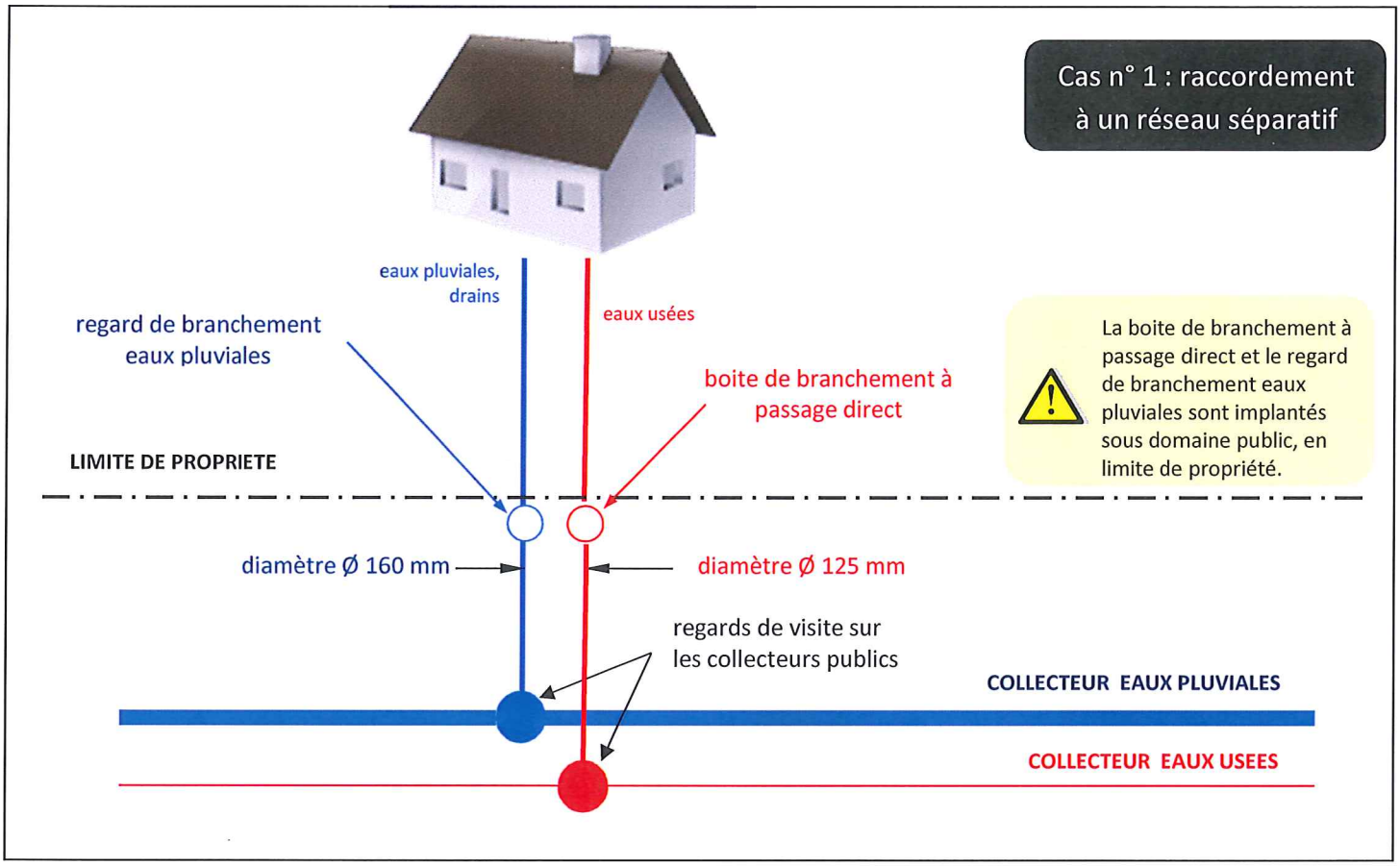
Siphon disconnecteur (raccordement des eaux usées)

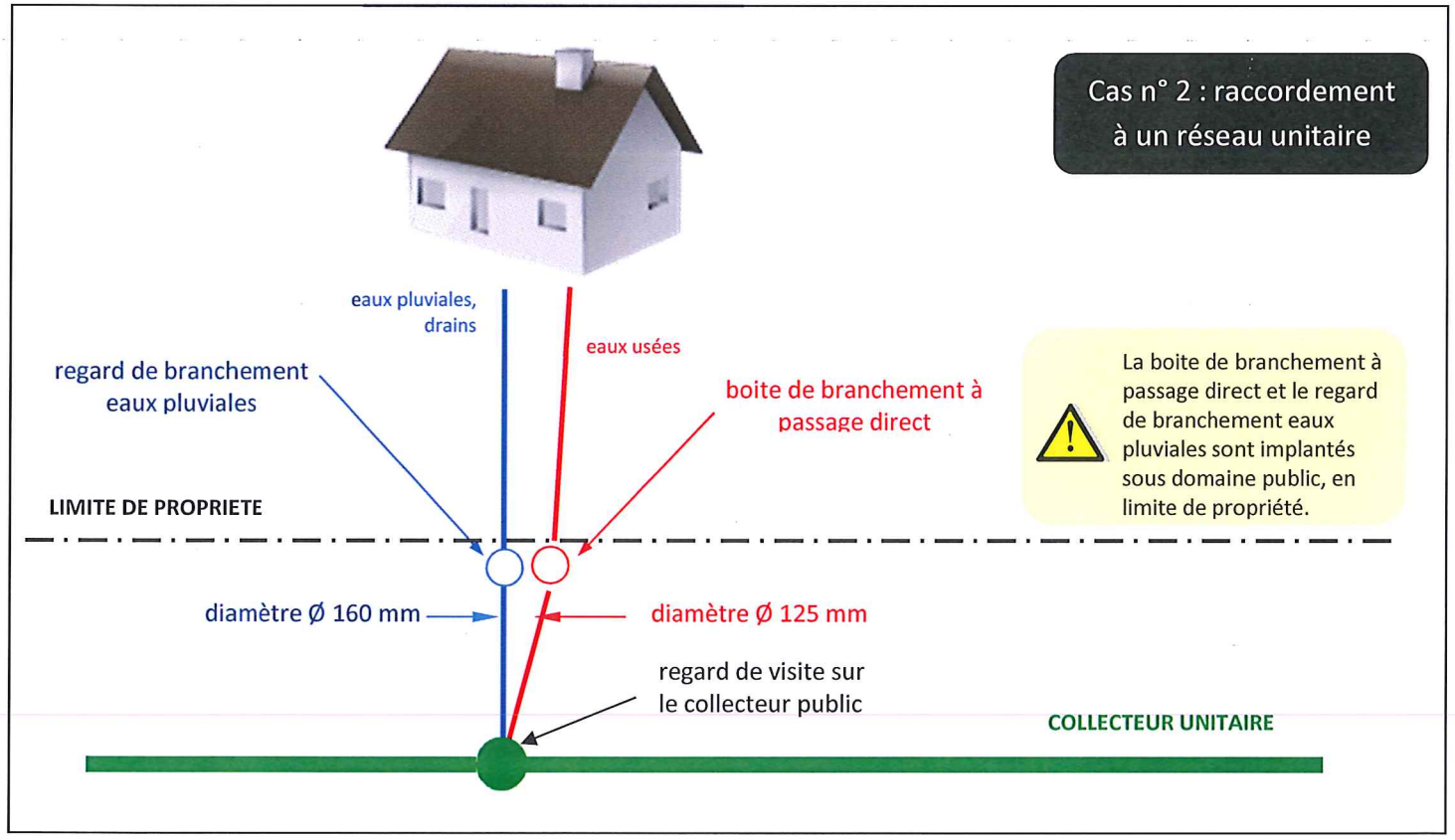


Regard de branchement eaux pluviales

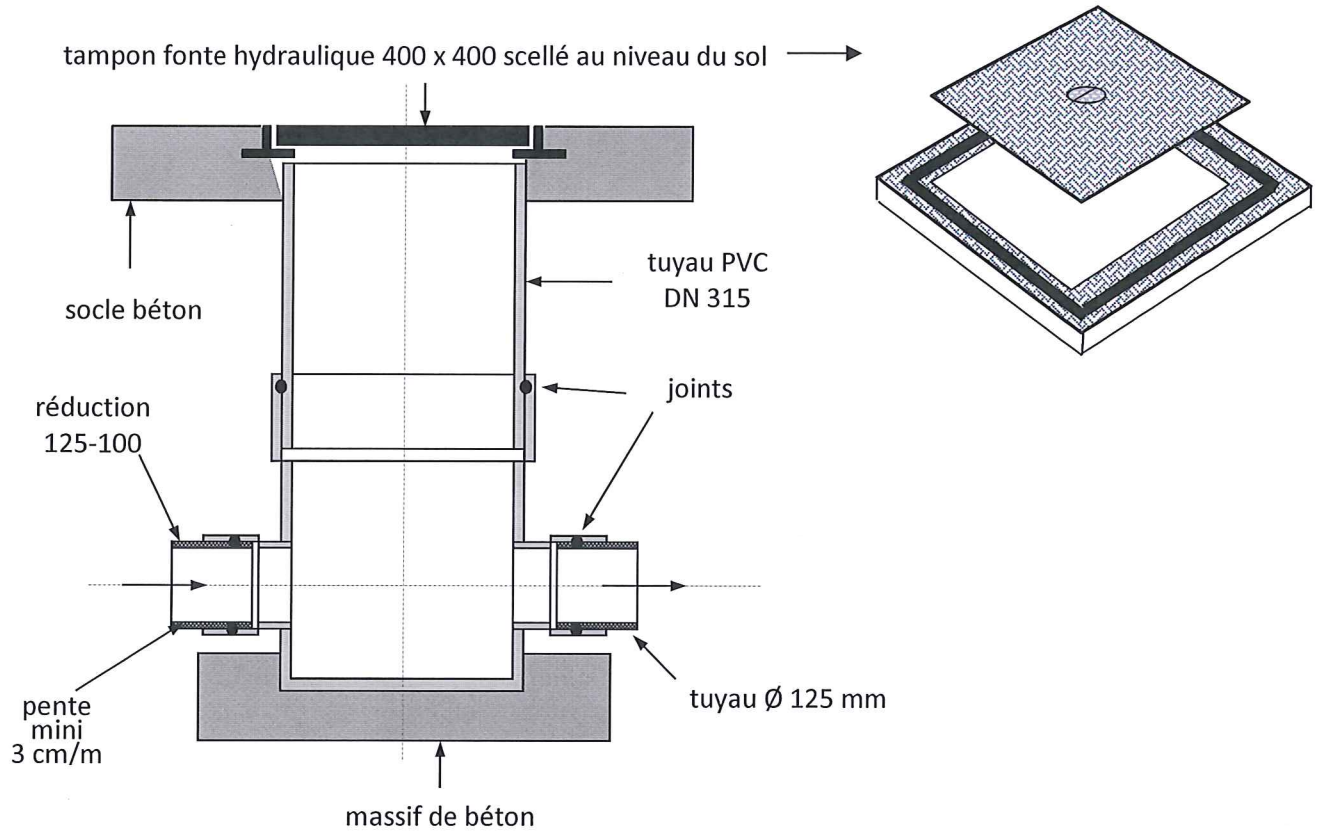


Maisons individuelles

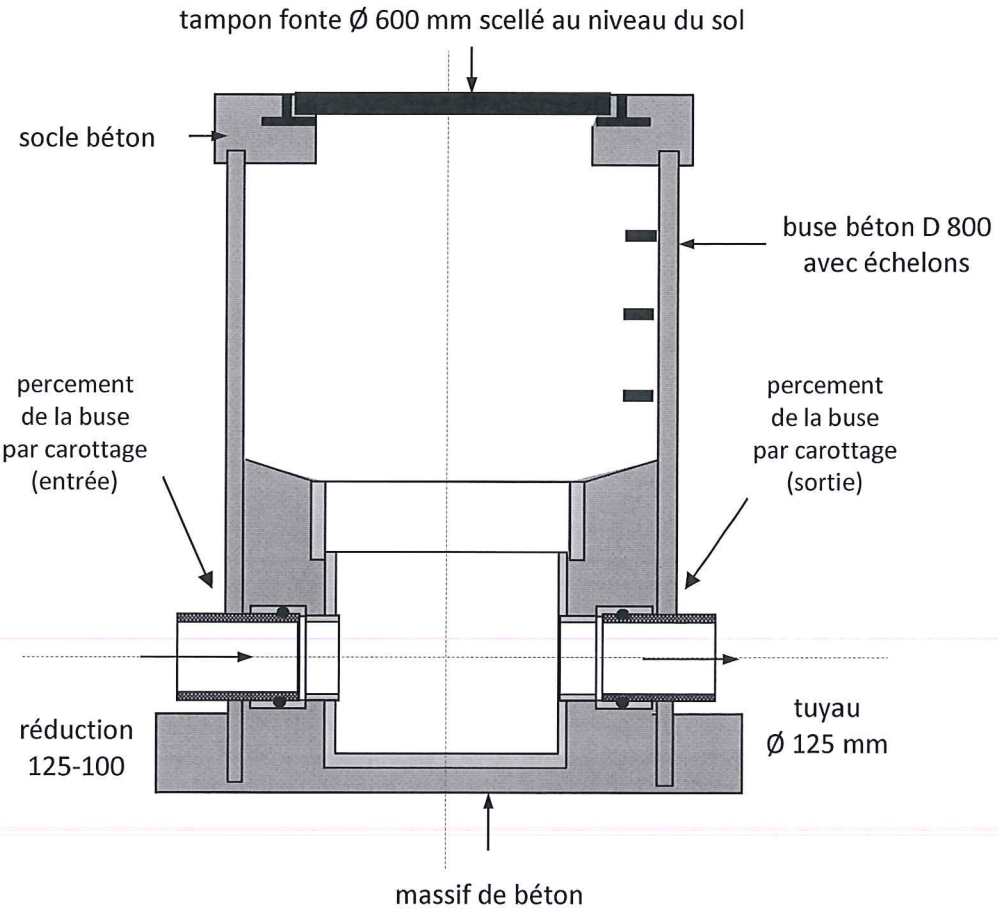




Boite de branchement à passage direct (raccordement des eaux usées)

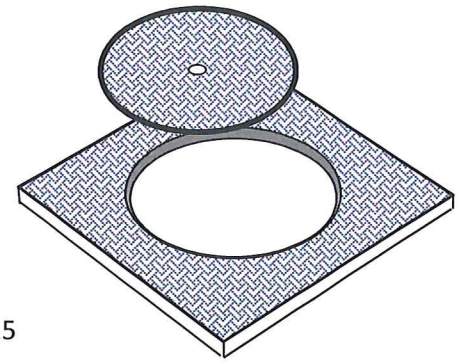


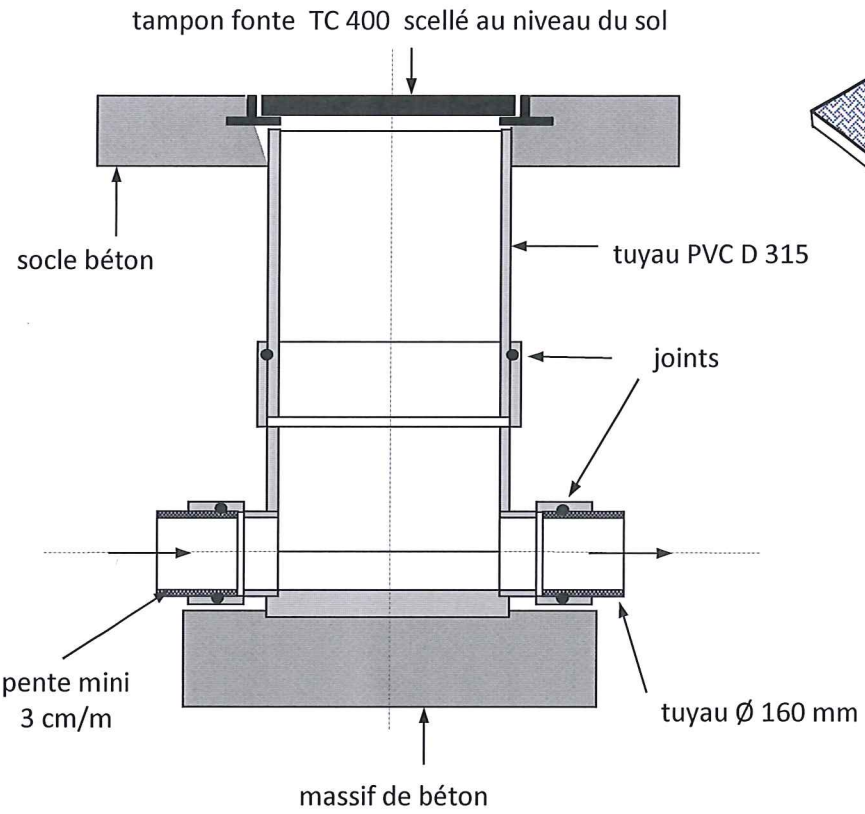
Si la **profondeur du branchement est supérieure à 1,5 m**, la boîte de branchement est positionnée dans un regard de visite de 800 mm de diamètre.



Maisons individuelles (suite)

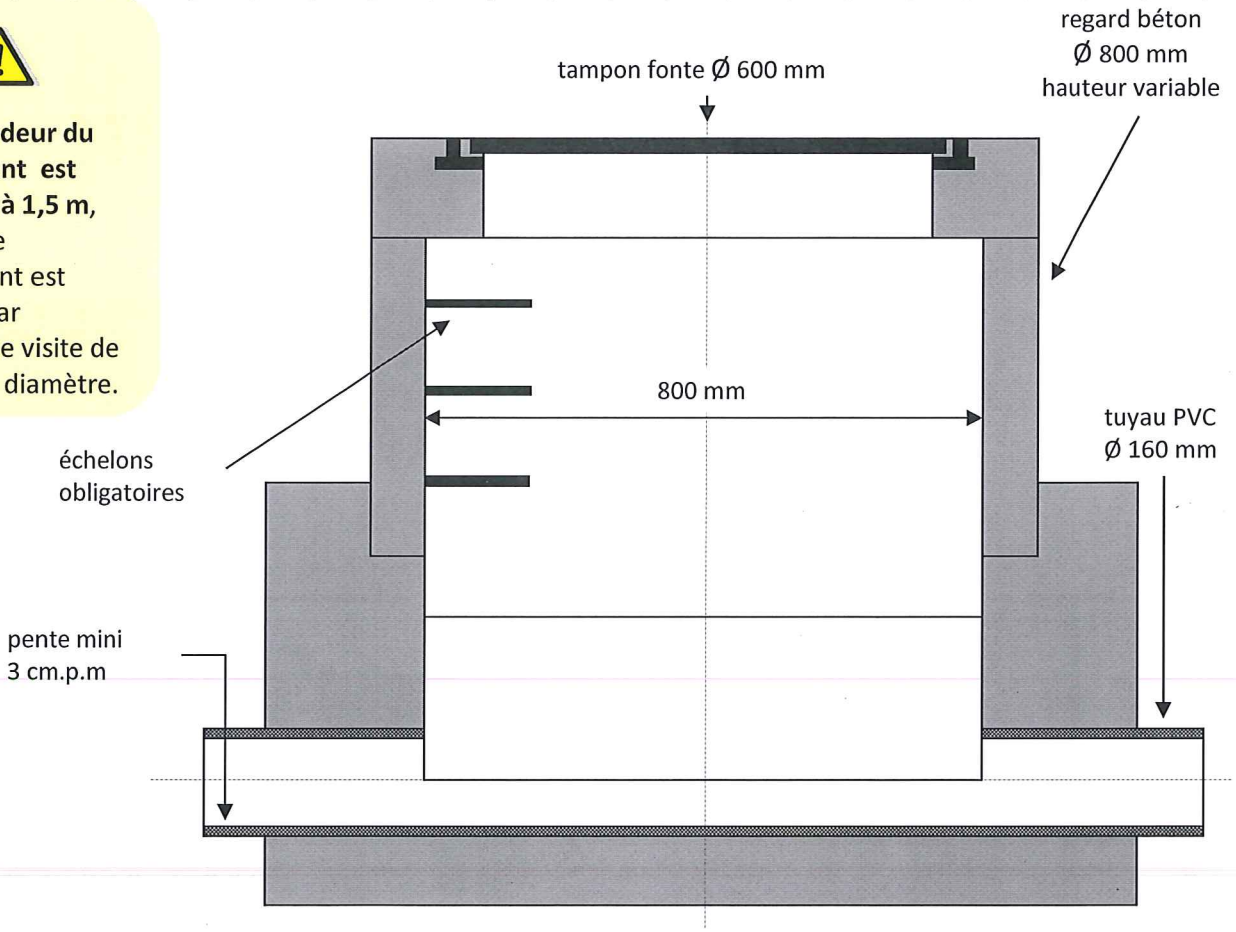
Regard de branchement des eaux pluviales





⚠

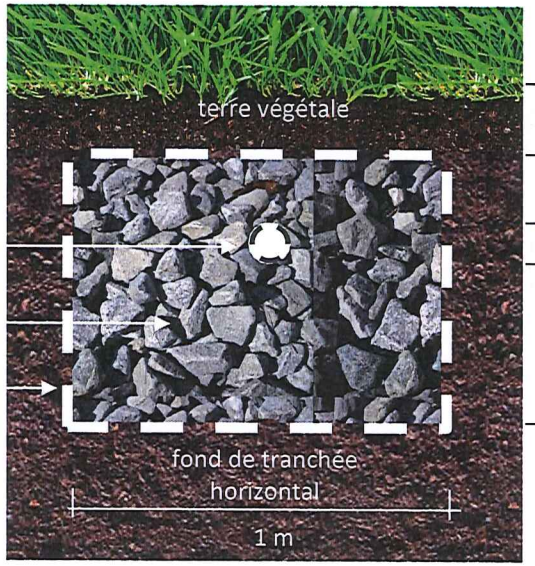
Si la **profondeur du branchement est supérieure à 1,5 m**, le regard de branchement est remplacé par un regard de visite de 800 mm de diamètre.



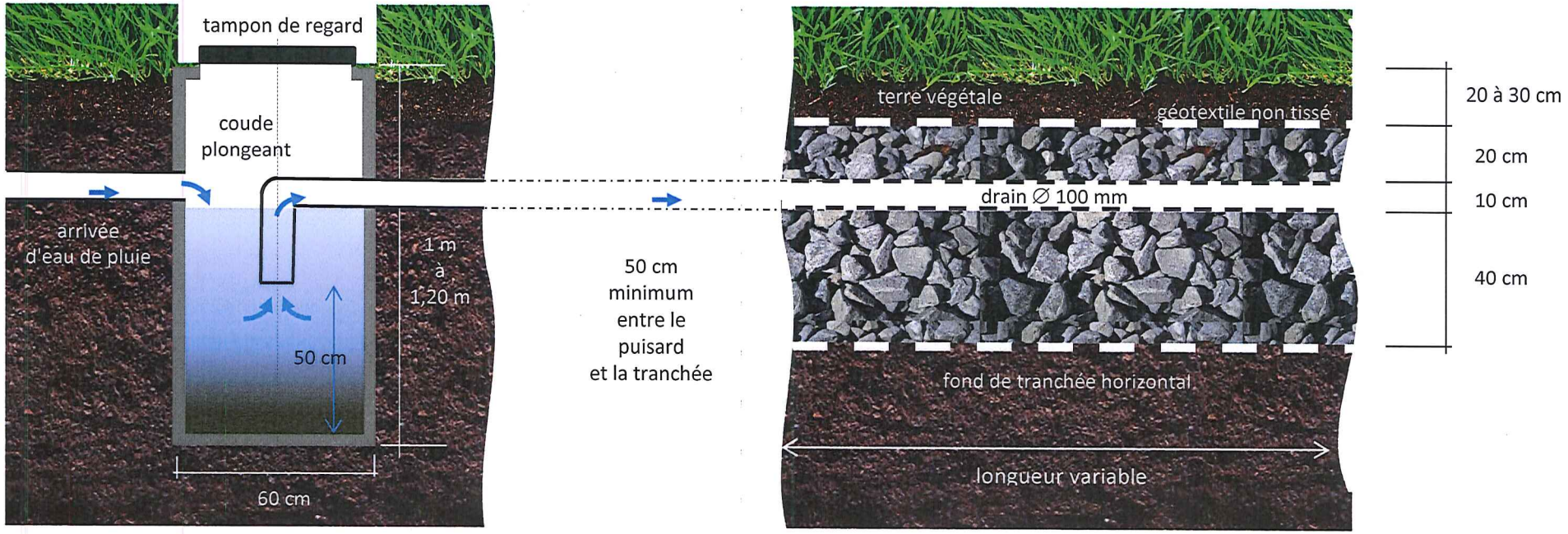
Annexe 3 : Dispositifs de gestion des eaux pluviales : schémas types

1. Tranchée d'infiltration

COUPE TRANSVERSALE



COUPE LONGITUDINALE



2. Puits d'infiltration

